21/6/2024

100127515

FXR/CJ/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,**
**LE VINGT SIX JUIN**

**A NUITS-SAINT-GEORGES (Côte d'Or), 1 Rue François Mignotte, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître François-Xavier ROYET, Notaire Associé de la SELAS "LEGATIS NUITS SAINT GEORGES", titulaire d'un office notarial dont le siège est à NUITS-SAINT-GEORGES (Côte d'Or), 1 Rue François Mignotte, identifié sous le numéro CRPCEN 21042,**

**Avec la participation de Maître François-Stanislas THOMAS, notaire à CHALON SUR SAONE, assistant Madame Anne-Françoise PARENT, Monsieur François PARENT, Mademoiselle Caroline PARENT, Madame Rosalie MORIZOT, Monsieur Mathias PARENT, Monsieur Arthur BERTRAND, Monsieur Thibault BERTRAND, Mademoiselle Victoire MORIZOT et Mademoiselle Mia PARENT,**

**A RECU le présent acte d'ECHANGE MULTILATERAL d'immeubles ruraux.**

## IDENTIFICATION DES CO-ECHANGISTES

**"PREMIER ECHANGISTE"**

- Mademoiselle Colette Marie-Thérèse **GROS**, retraitée, demeurant à VOSNE-ROMANEE (21700) 6 rue des Grands Crus.

Née à VOSNE-ROMANEE (21700) le 4 juin 1935.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
**Usufruitière des parcelles AN n°--- et --- présentement cédées à titre d'échange.**

- Monsieur Alexandre Jean Constantin **GROS**, écolier, demeurant à BEAUNE (21200) 4 rue Hippolyte Michaud.

Né à BEAUNE (21200) le 24 mai 2013.
Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
MINEUR.
**Nu-propriétaire des parcelles AN n°--- et --- présentement cédées à titre d'échange.**

**Ci-après dénommés, ensemble, « LE PREMIER ECHANGISTE »**
Et soumis solidairement entre eux à toutes
les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

"DEUXIEME ECHANGISTE"

- Mademoiselle Colette Marie-Thérèse **GROS**, susnommée et domiciliée.
**Usufruitière actuelle des parcelles AN n°--- et --- présentement cédées à titre d'échange.**

- Monsieur Alexandre Jean Constantin **GROS**, susnommé et domicilié.
MINEUR.
**Nu-propriétaire des parcelles AN n°--- et --- présentement cédées à titre d'échange.**

- Monsieur Michel Louis Joseph **GROS**, viticulteur, époux de Madame Georgia **TSOUTI**, demeurant à BEAUNE (21200) 4 rue Hippolyte Michaud.
Né à DIJON (21000) le 16 février 1956.
Marié à la mairie de VOSNE-ROMANEE (21700) le 22 décembre 2012 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUITS SAINT GEORGES, le 11 décembre 2012.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
**Titulaire d'un usufruit réservé portant sur les parcelles AN n°--- et --- présentement cédées à titre d'échange.**

- Madame Georgia **TSOUTI**, thérapeute, épouse de Monsieur Michel Louis Joseph **GROS**, demeurant à BEAUNE (21200) 4 rue Hippolyte Michaud.
Née à PATRAS (GRECE) le 23 octobre 1972.
Mariée à la mairie de VOSNE-ROMANEE (21700) le 22 décembre 2012 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUITS SAINT GEORGES, le 11 décembre 2012.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité Héllénique.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
**Titulaire d'un usufruit successif portant sur les parcelles AN n°--- et --- présentement cédées à titre d'échange.**

**Ci-après dénommés, ensemble, « LE DEUXIEME ECHANGISTE »**
Et soumis solidairement entre eux à toutes
les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

"TROISIEME ECHANGISTE"

- Monsieur Bernard Denis Marie **GROS**, viticulteur, époux de Madame Martine **BALVAY**, demeurant à VOSNE ROMANEE (21700) 8 rue des Grands Crus.
Né à DIJON (21000) le 8 janvier 1958.
Marié à la mairie de VOSNE-ROMANEE (21700) le 30 mai 1984 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants

du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bruno COURLET DE VREGILLE, notaire à DIJON (21000), le 21 mai 1984.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

**Usufruitier des parcelles AN n°---, ---, ---, ---, ---, et --- présentement cédées à titre d'échange.**

- Monsieur Vincent Jean Louis **GROS**, viticulteur, époux de Madame Marion Lucie **ALBA-FOUILLE**, demeurant à BEAUNE (21200) 24 rue du faubourg Saint Jean.

Né à DIJON (21000) le 28 avril 1987.

Marié à la mairie de VOSNE-ROMANEE (21700) le 6 avril 2019 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUITS SAINT GEORGES, le 25 mars 2019.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

**Nu-propriétaire des parcelles AN n°---, ---, ---, ---, ---, et --- présentement cédées à titre d'échange.**

**Ci-après dénommés, ensemble, « LE TROISIEME ECHANGISTE »**
Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

**"QUATRIEME ECHANGISTE"**

Monsieur Ulysse Louis Jacques **GROS**, écolier, demeurant à BEAUNE (21200) 24 rue du Faubourg Saint Jean.

Né à BEAUNE (21200) le 18 décembre 2020.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

MINEUR.

**Propriétaire indivis des parcelles AN n°241 et 246 présentement cédées à titre d'échange.**

**Ci-après dénommé « LE QUATRIEME ECHANGISTE »**

**"CINQUIEME ECHANGISTE"**

Mademoiselle Capucine Marie Victoire **ROLLOT**, écolière, demeurant à PREMEAUX-PRISSEY (21700) 6 A rue du Moulin de Prissey.

Née à LYON 8ÈME ARRONDISSEMENT (69008) le 23 avril 2013.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

MINEURE.

**Propriétaire indivis des parcelles AN n°241 et 246 présentement cédées à titre d'échange.**

**Ci-après dénommée « LE CINQUIEME ECHANGISTE »**

**"SIXIEME ECHANGISTE"**

- Madame Anne Françoise Monique **GROS**, viticultrice, épouse de Monsieur François Marie **PARENT**, demeurant à POMMARD (21630) 5 grande rue.

Née à DIJON (21000) le 30 janvier 1957.

Mariée à la mairie de VOSNE-ROMANÉE (21700) le 26 novembre 1976, initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Charles ROYET, notaire à NUITS SAINT GEORGES, le 25 novembre 1976, lequel régime a fait l'objet d'une modification ne faisant pas perdre le caractère de communauté réduite aux acquêts, suivant acte reçu par Maître François-Stanislas THOMAS, notaire à CHALON SUR SAONE, le 28 juin 2017.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

**Usufruitière actuelle des parcelles AN n°--- et --- présentement cédées à titre d'échange.**

- Monsieur François Marie **PARENT**, viticulteur, époux de Madame Anne Françoise Monique **GROS**, demeurant à POMMARD (21630) 5 grande rue.

Né à BEAUNE (21200) le 11 janvier 1955.

Marié à la mairie de VOSNE-ROMANÉE (21700) le 26 novembre 1976 initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Charles ROYET, notaire à NUITS SAINT GEORGES, le 25 novembre 1976, lequel régime a fait l'objet d'une modification ne faisant pas perdre le caractère de communauté réduite aux acquêts, suivant acte reçu par Maître François-Stanislas THOMAS, notaire à CHALON SUR SAONE, le 28 juin 2017.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

**Titulaire d'un usufruit successif portant sur les parcelles AN n°--- et --- présentement cédées à titre d'échange.**

- Mademoiselle Caroline Daphné **PARENT**, directrice commerciale, demeurant à BEAUNE (21200) 14 rue Pierre Joigneaux.

Née à DIJON (21000) le 19 avril 1977.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

**Nu-propriétaire indivis des parcelles AN n°--- et --- présentement cédées à titre d'échange.**

- Madame Rosalie Anne-Cécile **PARENT**, esthéticienne, épouse de Monsieur Stéphane Jacques **MORIZOT**, demeurant à BEAUNE (21200) 129 rue Devevey - La Montagne.

Née à DIJON (21000) le 21 juin 1980.

Mariée à la mairie de POMMARD (21630) le 26 juillet 2008 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Louis LAMOUR, notaire à POMMARD (21630), le 3 juillet 2008.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

**Nu-propriétaire indivis des parcelles AN n°--- et --- présentement cédées à titre d'échange.**

- Monsieur Mathias Jean-Jacques Louis Maxime **PARENT**, viticulteur, époux de Madame Chloé Charline **VIOLOT-GUILLEMARD**, demeurant à POMMARD (21630) 3 Grande Rue.

Né à DIJON (21000) le 30 mai 1990.

Marié à la mairie de POMMARD (21630) le 23 décembre 2022 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître François-Stanislas THOMAS, notaire à CHALON-SUR-SAONE (71100), le 22 octobre 2022.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

**Nu-propriétaire indivis des parcelles AN n°--- et --- présentement cédées à titre d'échange.**

**Ci-après dénommés, ensemble, « LE SIXIEME ECHANGISTE »**
Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

**"SEPTIEME ECHANGISTE"**

Monsieur Arthur **BERTRAND**, chef d'entreprise, demeurant à BEAUNE (21200) 14 rue Pierre Joigneaux.

Né à BEAUNE (21200) le 27 février 2003.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

**Propriétaire indivis des parcelles AN n°241 et 246 présentement cédées à titre d'échange.**

**Ci-après dénommé « LE SEPTIEME ECHANGISTE »**

**"HUITIEME ECHANGISTE"**

Monsieur Thibault Victor Amaury **BERTRAND**, collégien, demeurant à BEAUNE (21200) 14 rue Pierre Joigneaux.

Né à BEAUNE (21200) le 29 avril 2010.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

MINEUR.

**Propriétaire indivis des parcelles AN n°241 et 246 présentement cédées à titre d'échange.**

**Ci-après dénommé « LE HUITIEME ECHANGISTE »**

**"NEUVIEME ECHANGISTE"**

Mademoiselle Victoire **MORIZOT**, collégienne, demeurant à BEAUNE (21200) 129 rue Devevey - La Montagne.

Née à BEAUNE (21200) le 3 juin 2010.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

MINEURE.

**Propriétaire indivis des parcelles AN n°241 et 246 présentement cédées à titre d'échange.**

**Ci-après dénommée « LE NEUVIEME ECHANGISTE »**

**"DIXIEME ECHANGISTE"**

Mademoiselle Mia Iris Anne-Françoise **PARENT**, mineure, demeurant à POMMARD (21630) 3 Grande Rue.
Née à DIJON (21000) le 8 janvier 2024.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
MINEURE.
**Propriétaire indivis des parcelles AN n°241 et 246 présentement cédées à titre d'échange.**

**Ci-après dénommée « LE DIXIEME ECHANGISTE »**

**"ONZIEME ECHANGISTE"**

- Madame Danielle Jeanne Marie **KNECHT**, retraitée, demeurant à VOSNE ROMANEE (21700) 11 rue des Communes.
Née à DIJON (21000), le 21 juillet 1941.
Veuve de Monsieur François Fernand Marie **GROS** et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
**Usufruitière indivis des parcelles AN n°241 et 246 présentement cédées à titre d'échange.**

- Mademoiselle Anne Georgette Marie Louise **GROS**, viticultrice, demeurant à BEAUNE (21200) 4 rue Gandelot.
Née à DIJON (21000) le 10 avril 1966.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
**Nu-propriétaire indivis des parcelles AN n°241 et 246 présentement cédées à titre d'échange.**

**Ci-après dénommées, ensemble, « LE ONZIEME ECHANGISTE »**
Et soumis solidairement entre eux à toutes
les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

**"DOUZIEME ECHANGISTE"**

- Mademoiselle Anne Georgette Marie Louise **GROS**, susnommée et domiciliée.
**Propriétaire indivis des parcelles AN n°241 et 246 présentement cédées à titre d'échange.**

**Ci-après dénommée « LE DOUXIEME ECHANGISTE »**

**PRÉSENCE - REPRÉSENTATION**

- Mademoiselle Colette GROS est présente à l'acte.

- Monsieur Alexandre GROS, mineur, est représenté par Monsieur Bernard GROS, demeurant à VOSNE-ROMANEE (21700), en sa qualité de tiers administrateur de Monsieur Alexandre GROS relativement aux biens immobiliers échangés par lui aux termes des présentes, désigné à cette fonction aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné,

le 9 avril 2019, visé plus amplement ci-dessous, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu dudit acte.

- Monsieur Michel GROS est présent à l'acte.

- Madame Georgia TSOUTI, à ce non présente, est représentée par Monsieur Michel GROS, susnommé, en vertu d'une procuration sous signature privée demeurée ci-annexée.

- Monsieur Bernard GROS est présent à l'acte.

- Monsieur Vincent GROS est présent à l'acte.

- Monsieur Ulysse GROS, mineur, est représenté par Madame Elodie GROS, demeurant à PREMEAUX-PRISSEY (21700) 6 A rue du Moulin de Prissey, en sa qualité de tiers administrateur de Monsieur Ulysse GROS relativement aux biens immobiliers échangés par lui aux termes des présentes, désignée à cette fonction aux termes d'un acte de donation reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, visé plus amplement ci-dessous, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu dudit acte.

- Mademoiselle Capucine ROLLOT, mineure, est représentée par Monsieur Vincent GROS, susnommé, en sa qualité de tiers administrateur de Mademoiselle Capucine ROLLOT relativement aux biens immobiliers échangés par elle aux termes des présentes, désignée à cette fonction aux termes d'un acte de donation reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, visé plus amplement ci-dessous, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu dudit acte.

- Madame Anne-Françoise PARENT est présente à l'acte.

- Monsieur François PARENT est présent à l'acte.

- Mademoiselle Caroline PARENT est présente à l'acte.

- Madame Rosalie MORIZOT, à ce non présente, est représentée par --- en vertu d'une procuration sous signature privée ci-annexée. CPA

- Monsieur Mathias PARENT est présent à l'acte.

- Monsieur Arthur BERTRAND, à ce non présent, est représenté par --- en vertu d'une procuration sous signature privée ci-annexée. CPA

- Monsieur Thibault BERTRAND, mineur, est représenté par Mademoiselle Corinne ROBERT-BETHUNE, demeurant BEAUNE (21200), 34 rue Sainte Marguerite, en sa qualité de tiers administrateur de Monsieur Thibault BERTRAND relativement aux biens immobiliers échangés par lui aux termes des présentes, désignée à cette fonction aux termes d'un acte de donation reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, visé plus amplement ci-dessous, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu dudit acte.

- Mademoiselle Victoire MORIZOT, mineure, est représentée par Mademoiselle Caroline PARENT, susnommée, en sa qualité de tiers administrateur de Mademoiselle Victoire MORIZOT relativement aux biens immobiliers échangés par elle aux termes des présentes, désignée à cette fonction aux termes d'un acte de donation reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, visé plus amplement ci-dessous, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu dudit acte.

- Mademoiselle Mia PARENT, mineure, est représentée par Mademoiselle Caroline PARENT, susnommée, en sa qualité de tiers administrateur de Mademoiselle Mia PARENT relativement aux biens immobiliers échangés par elle aux termes des présentes, désignée à cette fonction aux termes d'un acte de donation reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, visé plus amplement ci-dessous, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu dudit acte.

- Madame Danielle GROS est présente à l'acte.

- Madamoiselle Anne GROS est présente à l'acte.

## SOLIDARITÉ

En cas de pluralité d'échangistes ou de chacun d'entre eux, ceux-ci contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

## DECLARATIONS

Les coéchangistes déclarent par eux-mêmes ou par leurs représentants que leur nationalité et leur résidence sont celles indiquées en tête des présentes et qu'ils ne sont soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à leur capacité, à l'exception de Monsieur Alexandre GROS, Monsieur Ulysse GROS, Mademoiselle Capucine ROLLOT, Monsieur Thibault BERTRAND, Mademoiselle Victoire MORIZOT et Mademoiselle Mia PARENT, mineurs, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

## ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

## TERMINOLOGIE

Le mot "échangistes" désigneront indifféremment tous les échangistes présents ou représentés.

## ECHANGE MULTILATERAL

**Les échangistes, susnommés, sont convenus de procéder amiablement et de la manière ci-après indiquée à une redistribution entre eux, par voie d'échange multilatéral, des parcelles désignées aux présentes.**

**Il est ici précisé que le présent échange multilatéral est réalisé en application de l'article L.124-1 du Code rural et de la pêche maritime.**

### I - Immeubles cédés par le premier échangiste (Mademoiselle Colette GROS et Monsieur Alexandre GROS)

**1°/ Le premier échangiste cède à titre d'échange,** en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au troisième échangiste**, Messieurs Bernard et Vincent GROS, qui acceptent, **8,12% indivis en pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

#### DÉSIGNATION

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.
Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| AN | 9999 | LES VERROILLES OU RICHEBOURGS | 00 ha 03 a 82 ca |

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**Rappel d'une division cadastrale**

La parcelle originairement cadastrée section AN numéro 285 lieudit « LES VERROILLES OU RICHEBOURGS » pour une contenance de six ares quatre vingt dix huit centiares (00ha 06a 98ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance, constatée aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes.

La parcelle présentement échangée à hauteur de la quotité susindiquée, est issue de ladite division de la parcelle AN numéro 285, et est désignée sous le terme « Terrain H » et matérialisée sous teinte ROUGE au plan de division ci-annexé.

**QUOTITÉ DES DROITS CÉDÉS**

L'immeuble appartient au premier échangiste, savoir :
*** Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propriété ;**
*** Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit.**

**QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS**

Le troisième échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :
*** Monsieur Bernard GROS, à concurrence de l'usufruit ;**
*** Monsieur Vincent GROS, à concurrence de la nue-propriété.**

**Etant ici précisé** qu'au moyen du présent échange, l'indivision prend fin relativement audit immeuble.

**2°/ Le premier échangiste cède à titre d'échange,** en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au quatrième échangiste**, Monsieur Ulysse GROS, ce qui est accepté par son administrateur, **la pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

**DÉSIGNATION**

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.
Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| AN | 9999 | LES VERROILLES OU RICHEBOURGS | 00 ha 00 a 62 ca |

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**Rappel d'une division cadastrale**

La parcelle originairement cadastrée section AN numéro 285 lieudit « LES VERROILLES OU RICHEBOURGS » pour une contenance de six ares quatre vingt dix huit centiares (00ha 06a 98ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de

moindre importance, constatée aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes.

La parcelle présentement échangée à hauteur de la quotité susindiquée, est issue de ladite division de la parcelle AN numéro 285, et est désignée sous le terme « Terrain I » et matérialisée sous teinte JAUNE au plan de division susvisé.

**QUOTITÉ DES DROITS CÉDÉS**

L'immeuble appartient au premier échangiste, savoir :

*** Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propriété ;**

*** Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit.**

**QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS**

Le quatrième échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

*** Monsieur Ulysse GROS, à concurrence de la pleine propriété, ainsi déclaré par son administrateur.**

---

**INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ**

Il résulte d'un plan de l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE, ci-annexé, que les parcelles cédées par le premier échangiste à hauteur des quotités susindiquées, sont situées dans la zone d'appellation d'origine contrôlée « RICHEBOURGS ».

**EFFET RELATIF DES IMMEUBLES ECHANGES PAR LE PREMIER ECHANGISTE**

1°) Partage aux termes d'un acte reçu par Maître BESSON, notaire à DIJON, le 26 octobre 1963, publié au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 14 décembre 1963 volume 3685 numéro 12.

2°) Echange aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUITS SAINT GEORGES, le 9 avril 2019, publié au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 21 mai 2019 volume 2019P numéro 2224.

**INTERVENTION DE MADEMOISELLE COLETTE GROS, DONATEUR**

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Mademoiselle Colette Marie-Thérèse **GROS**, susnommée.

Qui, connaissance prise des présentes, déclare, en sa qualité de donateur de la nue-propriété des immeubles présentement cédés par Monsieur Alexandre GROS, susnommé, conformément aux dispositions de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil :

- Consentir aux présents échanges, de manière à préserver les co-échangistes et tous tiers détenteurs postérieurs, de toute action en réduction ou revendication des immeubles cédés par Monsieur Alexandre GROS ;

- Donner son accord aux présents échanges compte tenu de l'interdiction d'aliéner figurant dans l'acte de donation reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, le 1er Juin 1995, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 12 juillet 1995, volume 1995P, numéro 3145 ; étant précisé que Mademoiselle Colette GROS n'a pas renoncé pour l'avenir à cette charge lors de l'échange du 9 avril 2019, susvisé, laquelle charge a été maintenue aux termes dudit acte. Toutefois, Mademoiselle Colette GROS ne renonce pas pour l'avenir à

l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer qui est reportée sur les biens reçus par Monsieur Alexandre GROS aux termes du présent acte et en sa qualité de premier échangiste, à savoir 42,72% indivis des parcelles sises à VOSNE-ROMANEE, cadastrées section AN n°241 et 246, ce qui est expressément accepté par Monsieur Bernard GROS, administrateur de Monsieur Alexandre GROS.

**Etant ici précisé** qu'aux termes de l'acte d'échange du 9 avril 2019 susvisé, Mademoiselle Colette GROS a renoncé à l'action révocatoire dont elle pouvait se prévaloir eu égard à la donation du 1er juin 1995 susvisée.

**II - Immeubles cédés par le deuxième échangiste (Mademoiselle Colette GROS, Monsieur Alexandre GROS, Monsieur Michel GROS et Madame Georgia TSOUTI)**

**1°/ Le deuxième échangiste cède à titre d'échange,** en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au cinquième échangiste**, Mademoiselle Capucine ROLLOT, ce qui est accepté par son administrateur, **la pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

**DÉSIGNATION**

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.
Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| AN | 9999 | LES VERROILLES OU RICHEBOURGS | 00 ha 00 a 09 ca |

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**Rappel d'une division cadastrale**

La parcelle originairement cadastrée section AN numéro 286 lieudit « LES VERROILLES OU RICHEBOURGS » pour une contenance de treize ares soixante-quatorze centiares (00ha 13a 74ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance, constatée aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes.

La parcelle présentement échangée est issue de ladite division de la parcelle AN numéro 286, et est désignée sous le terme « Terrain F » au plan de division susvisé.

**QUOTITÉ DES DROITS CÉDÉS**

L'immeuble appartient au deuxième échangiste, savoir :

*** Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propriété ;**

*** Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit ouvert ;**

*** Monsieur Michel GROS, à concurrence d'un usufruit réservé dont l'effet est différé au décès de Mademoiselle Colette GROS ;**

*** Madame Georgia TSOUTI, à concurrence d'un usufruit successif dont l'effet est différé au décès du survivant de Mademoiselle Colette GROS et Monsieur Michel GROS.**

**QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS**

Le cinquième échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

*** Mademoiselle Capucine ROLLOT, à concurrence de la pleine propriété,**

**ainsi déclaré par son administrateur.**

**2°/ Le deuxième échangiste cède à titre d'échange,** en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au troisième échangiste**, Messieurs Bernard et Vincent GROS, qui acceptent, **21,76% indivis en pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

**DÉSIGNATION**

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.
Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| AN | 9999 | LES VERROILLES OU RICHEBOURGS | 00 ha 13 a 65 ca |

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**Rappel d'une division cadastrale**

La parcelle originairement cadastrée section AN numéro 286 lieudit « LES VERROILLES OU RICHEBOURGS » pour une contenance de treize ares soixante-quatorze centiares (00ha 13a 74ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance, constatée aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes.
La parcelle présentement échangée à hauteur de la quotité susindiquée, est issue de ladite division de la parcelle AN numéro 286, et est désignée sous le terme « Terrain G » et matérialisée sous teinte BLEUE au plan de division susvisé.

**QUOTITÉ DES DROITS CÉDÉS**

L'immeuble appartient au deuxième échangiste, savoir :
*** Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propriété ;**
*** Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit ouvert ;**
*** Monsieur Michel GROS, à concurrence d'un usufruit réservé dont l'effet est différé au décès de Mademoiselle Colette GROS ;**
*** Madame Georgia TSOUTI, à concurrence d'un usufruit successif dont l'effet est différé au décès du survivant de Mademoiselle Colette GROS et Monsieur Michel GROS.**

**QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS**

Le troisième échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :
*** Monsieur Bernard GROS, à concurrence de l'usufruit ;**
*** Monsieur Vincent GROS, à concurrence de la nue-propriété.**

**Etant ici précisé** qu'au moyen du présent échange, l'indivision prend fin relativement audit immeuble.

---

**INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ**

Il résulte d'un plan de l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE, susvisé, que les parcelles cédées par le deuxième échangiste, à hauteur des quotités susindiquées, sont situées dans la zone d'appellation d'origine contrôlée

« RICHEBOURGS ».

**EFFET RELATIF DES IMMEUBLES ECHANGES PAR LE DEUXIEME ECHANGISTE**

1°) Partage aux termes d'un acte reçu par Maître BESSON, notaire à DIJON, le 26 octobre 1963, publié au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 14 décembre 1963 volume 3685 numéro 12.

2°) Echange aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUITS SAINT GEORGES, le 9 avril 2019, publié au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 7 mai 2019 volume 2019P numéro 2069

2°) Donation-partage aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUITS SAINT GEORGES, le 9 avril 2019, publié au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 21 mai 2019 volume 2019P numéro 2222.

Attestation rectificative établie par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUITS SAINT GEORGES, le 13 mars 2020, publiée au service de la publicité foncière de DIJON 1, le 20 mars 2020 volume 2020P numéro 5383.

**INTERVENTION DE MADEMOISELLE COLETTE GROS, DONATEUR**

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Mademoiselle Colette Marie-Thérèse **GROS**, susnommée.

Qui, connaissance prise des présentes, déclare, en sa qualité de donateur de la nue-propriété des immeubles présentement cédés par Monsieur Alexandre GROS, susnommé, conformément aux dispositions de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil :

- Consentir aux présents échanges, de manière à préserver les co-échangistes et tous tiers détenteurs postérieurs, de toute action en réduction ou revendication des immeubles cédés par Monsieur Alexandre GROS ;

- Donner son accord aux présents échanges compte tenu de l'interdiction d'aliéner figurant dans l'acte de donation reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, le 1er Juin 1995, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 12 juillet 1995, volume 1995P, numéro 3145 ; étant précisé que Mademoiselle Colette GROS n'a pas renoncé pour l'avenir à cette charge lors de la donation-partage du 9 avril 2019, susvisée, laquelle charge a été maintenue aux termes dudit acte. Toutefois, Mademoiselle Colette GROS ne renonce pas pour l'avenir à l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer qui est reportée sur les biens reçus par Monsieur Alexandre GROS aux termes du présent acte, ainsi qu'il est déjà dit ci-dessus, ce qui est expressément accepté par Monsieur Bernard GROS, administrateur de Monsieur Alexandre GROS.

**Etant ici précisé** qu'aux termes d'un acte d'échange reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, le 9 avril 2019, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 7 mai 2019 volume 2019P numéro 2069, Mademoiselle Colette GROS a renoncé à l'action révocatoire dont elle pouvait se prévaloir eu égard à la donation du 1er juin 1995 susvisée.

**INTERVENTION DE MONSIEUR MICHEL GROS, DONATEUR**

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur Michel Louis Joseph **GROS**, susnommé.

Qui, connaissance prise des présentes, déclare, en sa qualité de donateur de la nue-propriété des immeubles présentement cédés par Monsieur Alexandre GROS,

susnommé, conformément aux dispositions de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil :

- Consentir aux présents échanges, de manière à préserver les co-échangistes et tous tiers détenteurs postérieurs, de toute action en réduction ou revendication des immeubles cédés par Monsieur Alexandre GROS ;

- Donner son accord aux présents échanges compte tenu de l'interdiction d'aliéner figurant dans l'acte de donation-partage du 9 avril 2019, susvisé. Toutefois, Monsieur Michel GROS ne renonce pas pour l'avenir à l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer et au droit de retour conventionnel stipulés dans l'acte de donation-partage du 9 avril 2019, qui sont reportés sur les biens reçus par Monsieur Alexandre GROS aux termes du présent acte en en sa qualité de deuxième échangiste, à savoir 42,72% indivis de la parcelle sise à VOSNE-ROMANEE cadastrée section AN n°241, et 2,63% indivis de la parcelle sise à VOSNE-ROMANEE cadastrée section AN n°241, ce qui est expressément accepté par Monsieur Bernard GROS, administrateur de Monsieur Alexandre GROS.

**Etant ici précisé** qu'aux termes d'un acte d'échange reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte, Monsieur Michel GROS a renoncé à l'action révocatoire dont il pouvait se prévaloir eu égard à la donation-partage du 9 avril 2019 susvisée.

**III - Immeubles cédés par le troisième échangiste (Monsieur Bernard GROS et Monsieur Vincent GROS)**

**1°/ Le troisième échangiste cède à titre d'échange,** en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au sixième échangiste**, à savoir Madame Anne-Françoise PARENT, Monsieur François PARENT, Mademoiselle Caroline PARENT, Madame Rosalie MORIZOT et Monsieur Mathias PARENT, qui acceptent, **la pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

**DÉSIGNATION**

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.
Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| AN | 9999 | LES VERROILLES OU RICHEBOURGS | 00 ha 02 a 27 ca |
| AN | 9999 | LES RICHEBOURGS | 00 ha 00 a 52 ca |

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**Rappel d'une division cadastrale**

Les parcelles originairement cadastrées section AN numéro 242 lieudit « LES VERROILLES OU RICHEBOURGS » pour une contenance de neuf ares dix centiares (00ha 09a 10ca), et section AN numéro 244 lieudit « LES RICHEBOURGS » pour une contenance de trois ares soixante-dix centiares (00ha 03a 70ca), ont fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance, constatée aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes.

* La parcelle AN --- présentement échangée est issue de ladite division de la parcelle AN numéro 242, et est désignée sous le terme « --- » et matérialisée sous teinte --- au plan de division susvisé.

* La parcelle AN --- présentement échangée est issue de ladite division de la parcelle AN numéro 244, et est désignée sous le terme « Terrain R » et matérialisée sous teinte BLEUE au plan de division susvisé.

**QUOTITÉ DES DROITS CÉDÉS**

L'immeuble appartient au troisième échangiste, savoir :
*** Monsieur Bernard GROS, à concurrence de l'usufruit ;**
*** Monsieur Vincent GROS, à concurrence de la nue-propriété.**

**QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS**

Le sixième échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :
*** Mademoiselle Caroline PARENT, à concurrence de UN/TIERS (1/3) indivis en nue-propriété ;**
*** Madame Rosalie MORIZOT, à concurrence de UN/TIERS (1/3) indivis en nue-propriété ;**
*** Monsieur Mathias PARENT, à concurrence de UN/TIERS (1/3) indivis en nue-propriété ;**
*** Madame Anne-Françoise PARENT, à concurrence de l'usufruit actuel ;**
*** Monsieur François PARENT, à concurrence d'un usufruit successif dont l'effet sera différé au décès de Madame Anne-Françoise PARENT.**

**2°/ Le troisième échangiste cède à titre d'échange,** en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au septième échangiste**, Monsieur Arthur BERTRAND, qui accepte, **la pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

**DÉSIGNATION**

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.
Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| AN | 9999 | LES RICHEBOURGS | 00 ha 00 a 08 ca |

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**Rappel d'une division cadastrale**

La parcelle originairement cadastrée section AN numéro 244 lieudit « LES RICHEBOURGS » pour une contenance de trois ares soixante-dix centiares (00ha 03a 70ca), a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance, constatée aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes.

La parcelle AN --- présentement échangée est issue de ladite division de la parcelle AN numéro 244, et est désignée sous le terme « Terrain N » et matérialisée sous teinte ROUGE au plan de division susvisé.

**QUOTITÉ DES DROITS CÉDÉS**

L'immeuble appartient au troisième échangiste, savoir :
*** Monsieur Bernard GROS, à concurrence de l'usufruit ;**

*** Monsieur Vincent GROS, à concurrence de la nue-propriété.**

**QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS**

Le septième échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

*** Monsieur Arthur BERTRAND, à concurrence de la pleine propriété.**

**3°/ Le troisième échangiste cède à titre d'échange,** en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au huitième échangiste**, Monsieur Thibault BERTRAND, ce qui est accepté par son administrateur, **la pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

**DÉSIGNATION**

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.
Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| AN | 9999 | LES RICHEBOURGS | 00 ha 00 a 09 ca |

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**Rappel d'une division cadastrale**

La parcelle originairement cadastrée section AN numéro 244 lieudit « LES RICHEBOURGS » pour une contenance de trois ares soixante-dix centiares (00ha 03a 70ca), a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance, constatée aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes.

La parcelle AN --- présentement échangée est issue de ladite division de la parcelle AN numéro 244, et est désignée sous le terme « Terrain O » et matérialisée sous teinte JAUNE au plan de division susvisé.

**QUOTITÉ DES DROITS CÉDÉS**

L'immeuble appartient au troisième échangiste, savoir :
*** Monsieur Bernard GROS, à concurrence de l'usufruit ;**
*** Monsieur Vincent GROS, à concurrence de la nue-propriété.**

**QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS**

Le huitième échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

*** Monsieur Thibault BERTRAND, à concurrence de la pleine propriété, ainsi déclaré par son administrateur.**

**4°/ Le troisième échangiste cède à titre d'échange,** en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au neuvième échangiste**, Mademoiselle Victoire MORIZOT, ce qui est accepté par son administrateur, **la pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

**DÉSIGNATION**

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| AN | 9999 | LES RICHEBOURGS | 00 ha 00 a 16 ca |

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**Rappel d'une division cadastrale**

La parcelle originairement cadastrée section AN numéro 244 lieudit « LES RICHEBOURGS » pour une contenance de trois ares soixante-dix centiares (00ha 03a 70ca), a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance, constatée aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes.

La parcelle AN --- présentement échangée est issue de ladite division de la parcelle AN numéro 244, et est désignée sous le terme « Terrain P » et matérialisée sous teinte ROUGE au plan de division susvisé.

**QUOTITÉ DES DROITS CÉDÉS**

L'immeuble appartient au troisième échangiste, savoir :
*** Monsieur Bernard GROS, à concurrence de l'usufruit ;**
*** Monsieur Vincent GROS, à concurrence de la nue-propriété.**

**QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS**

Le neuvième échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

*** Mademoiselle Victoire MORIZOT, à concurrence de la pleine propriété, ainsi déclaré par son administrateur.**

**5°/ Le troisième échangiste cède à titre d'échange,** en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au dixième échangiste**, Mademoiselle Mia PARENT, ce qui est accepté par son administrateur, **la pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

**DÉSIGNATION**

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.
Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| AN | 9999 | LES RICHEBOURGS | 00 ha 00 a 16 ca |

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**Rappel d'une division cadastrale**

La parcelle originairement cadastrée section AN numéro 244 lieudit « LES RICHEBOURGS » pour une contenance de trois ares soixante-dix centiares (00ha 03a 70ca), a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance, constatée aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes.

La parcelle AN --- présentement échangée est issue de ladite division de la parcelle AN numéro 244, et est désignée sous le terme « Terrain Q » et matérialisée sous teinte JAUNE au plan de division susvisé.

**QUOTITÉ DES DROITS CÉDÉS**

L'immeuble appartient au troisième échangiste, savoir :
*** Monsieur Bernard GROS, à concurrence de l'usufruit ;**
*** Monsieur Vincent GROS, à concurrence de la nue-propriété.**

**QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS**

Le dixième échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :
*** Mademoiselle Mia PARENT, à concurrence de la pleine propriété, ainsi déclaré par son administrateur.**

---

**INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ**

Il résulte d'un plan de l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE, susvisé, que les parcelles cédées par le troisième échangiste sont situées dans la zone d'appellation d'origine contrôlée « RICHEBOURGS ».

**EFFET RELATIF DES IMMEUBLES ECHANGES PAR LE TROISIEME ECHANGISTE**

1°) Dissolution-partage de société suivant acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUITS SAINT GEORGES, le 23 décembre 2011, publié au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 20 janvier 2012 volume 2012P numéro 347.

2°) Donation-partage suivant acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUITS SAINT GEORGES, le 15 juin 2012, publié au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 18 juillet 2012 volume 2012P numéro 2839.

**Etant ici précisé** que l'usufruit de Monsieur Jean GROS s'est éteint par suite de son décès survenu à NUITS SAINT GEORGES, le 16 avril 2016.

**INTERVENTION DE MONSIEUR BERNARD GROS, DONATEUR**

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur Bernard Denis Marie **GROS**, susnommé.

Qui, connaissance prise des présentes, déclare, en sa qualité de donateur de la nue-propriété des immeubles présentement cédés par Monsieur Vincent GROS, susnommé, conformément aux dispositions de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil :

- Consentir aux présent échanges, de manière à préserver les co-échangistes et tous tiers détenteurs postérieurs, de toute action en réduction ou revendication des immeubles cédés par Monsieur Vincent GROS ;

- Donner son accord aux présents échanges compte tenu de l'interdiction d'aliéner figurant dans l'acte de donation-partage du 15 juin 2012, susvisé. Toutefois, Monsieur Bernard GROS ne renonce pas pour l'avenir à l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer et au droit de retour conventionnel stipulés dans l'acte de donation du 15 juin 2012, qui sont reportés sur les biens reçus par Monsieur Vincent GROS aux termes du présent acte, à savoir 8,12% indivis de la parcelle sise à VOSNE-ROMANEE cadastrée section AN n°---, et 21,76% indivis de la parcelle sise à VOSNE-ROMANEE

cadastrée section AN n°---, ce qui est expressément accepté par Monsieur Vincent GROS.

**Etant ici précisé** qu'aux termes d'un acte d'échange reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte, Monsieur Bernard GROS a renoncé à l'action révocatoire dont il pouvait se prévaloir eu égard à la donation-partage du 15 Juin 2012 susvisée.

**IV - Immeubles cédés par le quatrième échangiste (Monsieur Ulysse GROS)**

**1°/ Le quatrième échangiste cède à titre d'échange,** en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au premier échangiste**, à savoir Mademoiselle Colette GROS, qui accepte, et Monsieur Alexandre GROS, ce qui est accepté par son administrateur, **6,6381% indivis en pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

**DÉSIGNATION**

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.
Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| AN | 246 | LES RICHEBOURGS | 00 ha 02 a 32 ca |

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**QUOTITÉ DES DROITS CÉDÉS**

L'immeuble appartient au quatrième échangiste, savoir :
*** Monsieur Ulysse GROS, à concurrence de la quotité indivise susindiquée en pleine propriété.**

**QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS**

Le premier échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :
*** Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propriété, ainsi déclaré son administrateur ;**
*** Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit.**

**2°/ Le quatrième échangiste cède à titre d'échange,** en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au deuxième échangiste**, à savoir Mademoiselle Colette GROS, Monsieur Michel GROS, Madame Georgia TSOUTI, qui acceptent, et Monsieur Alexandre GROS, ce qui est accepté par son administrateur, **6,6381% indivis en pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

**DÉSIGNATION**

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.
Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| AN | 241 | LES VERROILLES OU RICHEBOURGS | 00 ha 07 a 02 ca |

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

### QUOTITÉ DES DROITS CÉDÉS

L'immeuble appartient au quatrième échangiste, savoir :

*** Monsieur Ulysse GROS, à concurrence de la quotité indivise susindiquée en pleine propriété.**

### QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS

Le deuxième échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

*** Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propriété, ainsi déclaré par son administrateur ;**

*** Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit actuel ;**

*** Monsieur Michel GROS, à concurrence d'un usufruit successif dont l'effet sera différé au décès de Mademoiselle Colette GROS ;**

*** Madame Georgia TSOUTI, à concurrence d'un deuxième usufruit successif dont l'effet sera différé au décès du survivant de Mademoiselle Colette GROS et Monsieur Michel GROS.**

---

### INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Il résulte d'un plan de l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE, susvisé, que les parcelles cédées par le quatrième échangiste à hauteur des quotités susindiquées, sont situées dans la zone d'appellation d'origine contrôlée « RICHEBOURGS ».

### EFFET RELATIF DES IMMEUBLES ECHANGES PAR LE QUATRIEME ECHANGISTE

Donation suivant acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUITS SAINT GEORGES, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte.

### INTERVENTION DE MADEMOISELLE COLETTE GROS, DONATEUR

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Mademoiselle Colette Marie-Thérèse **GROS**, susnommée.

Qui, connaissance prise des présentes, déclare, en sa qualité de donateur des biens et droits immobiliers présentement cédés par Monsieur Ulysse GROS, susnommé, conformément aux dispositions de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil :

- Consentir aux présents échanges, de manière à préserver les co-échangistes et tous tiers détenteurs postérieurs, de toute action en réduction ou revendication des biens et droits immobiliers cédés par Monsieur Ulysse GROS ;

- Donner son accord aux présents échanges compte tenu de l'interdiction d'aliéner figurant dans l'acte de donation reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, dont une

copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte. Toutefois, Mademoiselle Colette GROS ne renonce pas pour l'avenir à l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer qui est reportée sur les biens reçus par Monsieur Ulysse GROS aux termes du présent acte, à savoir la parcelle sise à VOSNE-ROMANEE cadastrée section AN n°---, ce qui est expressément accepté par Madame Elodie GROS, administrateur de Monsieur Ulysse GROS.

- Renoncer purement et simplement et définitivement en faveur des coéchangistes, en ce qui concerne les biens et droits immobiliers présentement cédés, à l'action révocatoire dont elle pourrait se prévaloir, tant en vertu de la loi qu'en vertu des stipulations expresses de l'acte de donation susvisé en cas d'inexécution des charges et conditions de ladite donation.

**V - Immeubles cédés par le cinquième échangiste (Mademoiselle Capucine ROLLOT)**

**1°/ Le cinquième échangiste cède à titre d'échange,** en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au premier échangiste**, à savoir Mademoiselle Colette GROS, qui accepte, et Monsieur Alexandre GROS, ce qui est accepté par son administrateur, **0,9636% indivis en pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

**DÉSIGNATION**

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.
Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| AN | 246 | LES RICHEBOURGS | 00 ha 02 a 32 ca |

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**QUOTITÉ DES DROITS CÉDÉS**

L'immeuble appartient au cinquième échangiste, savoir :
*** Mademoiselle Capucine ROLLOT, à concurrence de la quotité indivise susindiquée en pleine propriété.**

**QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS**

Le premier échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :
*** Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propriété, ainsi déclaré son administrateur ;**
*** Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit.**

**2°/ Le cinquième échangiste cède à titre d'échange,** en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au deuxième échangiste**, à savoir Mademoiselle Colette GROS, Monsieur Michel GROS, Madame Georgia TSOUTI, qui acceptent, et Monsieur Alexandre GROS, ce qui est accepté par son administrateur, **0,9636% indivis en pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

**DÉSIGNATION**

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| AN | 241 | LES VERROILLES OU RICHEBOURGS | 00 ha 07 a 02 ca |

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

### QUOTITÉ DES DROITS CÉDÉS

L'immeuble appartient au cinquième échangiste, savoir :

*** Mademoiselle Capucine ROLLOT, à concurrence de la quotité indivise susindiquée en pleine propriété.**

### QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS

Le deuxième échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

*** Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propriété, ainsi déclaré par son administrateur ;**

*** Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit actuel ;**

*** Monsieur Michel GROS, à concurrence d'un usufruit successif dont l'effet sera différé au décès de Mademoiselle Colette GROS ;**

*** Madame Georgia TSOUTI, à concurrence d'un deuxième usufruit successif dont l'effet sera différé au décès du survivant de Mademoiselle Colette GROS et Monsieur Michel GROS.**

---

### INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Il résulte d'un plan de l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE, susvisé, que les parcelles cédées par le cinquième échangiste à hauteur des quotités susindiquées, sont situées dans la zone d'appellation d'origine contrôlée « RICHEBOURGS ».

### EFFET RELATIF DES IMMEUBLES ECHANGES PAR LE CINQUIEME ECHANGISTE

Donation suivant acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUITS SAINT GEORGES, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte.

## INTERVENTION DE MADEMOISELLE COLETTE GROS, DONATEUR

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Mademoiselle Colette Marie-Thérèse **GROS**, susnommée.

Qui, connaissance prise des présentes, déclare, en sa qualité de donateur des biens et droits immobiliers présentement cédés par Mademoiselle Capucine ROLLOT, susnommée, conformément aux dispositions de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil :

- Consentir aux présents échanges, de manière à préserver les co-échangistes et tous tiers détenteurs postérieurs, de toute action en réduction ou revendication des biens et droits immobiliers cédés par Mademoiselle Capucine ROLLOT ;

- Donner son accord aux présents échanges compte tenu de l'interdiction d'aliéner figurant dans l'acte de donation reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte. Toutefois, Mademoiselle Colette GROS ne renonce pas pour l'avenir à l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer qui est reportée sur les biens reçus par Mademoiselle Capucine ROLLOT aux termes du présent acte, à savoir la parcelle sise à VOSNE-ROMANEE cadastrée section AN n°---, ce qui est expressément accepté par Monsieur Vincent GROS, administrateur de Mademoiselle Capucine ROLLOT.

- Renoncer purement et simplement et définitivement en faveur des coéchangistes, en ce qui concerne les biens et droits immobiliers présentement cédés, à l'action révocatoire dont elle pourrait se prévaloir, tant en vertu de la loi qu'en vertu des stipulations expresses de l'acte de donation susvisé en cas d'inexécution des charges et conditions de ladite donation.

**VI - Immeubles cédés par le sixième échangiste (Madame Anne-Françoise PARENT, Monsieur François PARENT, Mademoiselle Caroline PARENT, Madame Rosalie MORIZOT et Monsieur Mathias PARENT)**

**1°/ Le sixième échangiste cède à titre d'échange,** en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au onzième échangiste**, à savoir Madame Danielle GROS et Mademoiselle Anne GROS, qui acceptent, **la pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

**DÉSIGNATION**

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.
Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| AN | 9999 | LES VERROILLES OU RICHEBOURGS | 00 ha 02 a 18 ca |
| AN | 9999 | LES RICHEBOURGS | 00 ha 00 a 15 ca |

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**Rappel d'une division cadastrale**

Les parcelles originairement cadastrées section AN numéro 237 lieudit « LES VERROILLES OU RICHEBOURGS » pour une contenance de vingt-sept ares neuf centiares (00ha 27a 09ca), et section AN numéro 239 lieudit « LES RICHEBOURGS » pour une contenance de sept ares trente centiares (00ha 07a 30ca), ont fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance, constatée aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes.

* La parcelle AN --- présentement échangée est issue de ladite division de la parcelle AN numéro 237, et est désignée sous le terme « --- » et matérialisée sous teinte --- au plan de division susvisé.

* La parcelle AN --- présentement échangée est issue de ladite division de la parcelle AN numéro 239, et est désignée sous le terme « Terrain U » et matérialisée sous teinte JAUNE au plan de division susvisé.

**QUOTITÉ DES DROITS CÉDÉS**

L'immeuble appartient au sixième échangiste, savoir :

*** Mademoiselle Caroline PARENT, à concurrence de UN/TIERS (1/3) indivis en nue-propriété ;**

*** Madame Rosalie MORIZOT, à concurrence de UN/TIERS (1/3) indivis en nue-propriété ;**

*** Monsieur Mathias PARENT, à concurrence de UN/TIERS (1/3) indivis en nue-propriété ;**

*** Madame Anne-Françoise PARENT, à concurrence de l'usufruit actuel ;**

*** Monsieur François PARENT, à concurrence d'un usufruit successif dont l'effet est différé au décès de Madame Anne-Françoise PARENT.**

**QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS**

Le onzième échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

*** Mademoiselle Anne GROS, à concurrence de la nue-propriété ;**

*** Madame Danielle GROS, à concurrence de l'usufruit.**

**2°/ Le sixième échangiste cède à titre d'échange,** en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au douzième échangiste**, Mademoiselle Anne GROS, qui accepte, **la pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

**DÉSIGNATION**

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.
Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| AN | 9999 | LES RICHEBOURGS | 00 ha 00 a 46 ca |

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**Rappel d'une division cadastrale**

La parcelle originairement cadastrée section AN numéro 239 lieudit « LES RICHEBOURGS » pour une contenance de sept ares trente centiares (00ha 07a 30ca), a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance, constatée aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes.

* La parcelle AN --- présentement échangée est issue de ladite division de la parcelle AN numéro 239, et est désignée sous le terme « Terrain T » et matérialisée sous teinte BLEUE au plan de division susvisé.

**QUOTITÉ DES DROITS CÉDÉS**

L'immeuble appartient au sixième échangiste, savoir :

*** Mademoiselle Caroline PARENT, à concurrence de UN/TIERS (1/3) indivis en nue-propriété ;**

*** Madame Rosalie MORIZOT, à concurrence de UN/TIERS (1/3) indivis en nue-propriété ;**

*** Monsieur Mathias PARENT, à concurrence de UN/TIERS (1/3) indivis en nue-propriété ;**

*** Madame Anne-Françoise PARENT, à concurrence de l'usufruit actuel ;**

*** Monsieur François PARENT, à concurrence d'un usufruit successif**

**dont l'effet est différé au décès de Madame Anne-Françoise PARENT.**

**QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS**

Le onzième échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

*** Mademoiselle Anne GROS, à concurrence de la pleine propriété.**

---

**INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ**

Il résulte d'un plan de l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE, susvisé, que les parcelles cédées par le sixième échangiste sont situées dans la zone d'appellation d'origine contrôlée « RICHEBOURGS ».

**EFFET RELATIF DES IMMEUBLES ECHANGES PAR LE SIXIEME ECHANGISTE**

1°) Dissolution-partage de société suivant acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUITS SAINT GEORGES, le 23 décembre 2011, publié au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 20 janvier 2012 volume 2012P numéro 347.

2°) Acquisition suivant acte reçu par Maître François-Stanislas THOMAS, notaire à CHALON SUR SAONE, le 1er juillet 2020, publié au service de la publicité foncière de DIJON 1, le 15 Juillet 2020 volume 2020P numéro 10897.

3°) Donation suivant acte reçu par Maître François-Stanislas THOMAS, notaire à CHALON SUR SAONE, le 22 juillet 2020, publié au service de la publicité foncière de DIJON 1, le 27 août 2020 volume 2020P numéro 13801

**Etant ici précisé** que l'usufruit de Monsieur Jean GROS s'est éteint par suite de son décès survenu à NUITS SAINT GEORGES, le 16 avril 2016.

**INTERVENTION DE MADAME ANNE-FRANCOISE PARENT, DONATEUR**

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Madame Anne-Françoise PARENT née **GROS**, susnommée.

Qui, connaissance prise des présentes, déclare, en sa qualité de donateur de la nue-propriété des immeubles présentement cédés par Mademoiselle Caroline PARENT, Madame Rosalie MORIZOT et Monsieur Mathias PARENT, susnommés, conformément aux dispositions de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil :

- Consentir aux présent échanges, de manière à préserver les co-échangistes et tous tiers détenteurs postérieurs, de toute action en réduction ou revendication des immeubles cédés par Mademoiselle Caroline PARENT, Madame Rosalie MORIZOT et Monsieur Mathias PARENT ;

- Donner son accord aux présents échanges compte tenu de l'interdiction d'aliéner figurant dans l'acte de donation du 22 Juillet 2020, susvisé. Toutefois, Madame Anne-Françoise PARENT ne renonce pas pour l'avenir à l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer et au droit de retour conventionnel stipulés dans l'acte de donation du 22 Juillet 2020, qui sont reportés sur les biens reçus par Mademoiselle Caroline PARENT, Madame Rosalie MORIZOT et Monsieur Mathias PARENT aux termes du présent acte, à savoir les parcelles sises à VOSNE-ROMANEE, cadastrées section AN n°--- et ---, ce qui est expressément accepté par Mademoiselle Caroline PARENT, Madame Rosalie MORIZOT et Monsieur Mathias PARENT.

- Renoncer purement et simplement et définitivement en faveur des coéchangistes, en ce qui concerne les biens et droits immobiliers présentement cédés, à l'action révocatoire dont elle pourrait se prévaloir, tant en vertu de la loi qu'en vertu des stipulations expresses de l'acte de donation susvisé en cas d'inexécution des charges et conditions de ladite donation.

**VII - Immeubles cédés par le septième échangiste (Monsieur Arthur BERTRAND)**

**1°/ Le septième échangiste cède à titre d'échange,** en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au premier échangiste**, à savoir Mademoiselle Colette GROS, qui accepte, et Monsieur Alexandre GROS, ce qui est accepté par son administrateur, **0,8565% indivis en pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

**DÉSIGNATION**

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.
Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| AN | 246 | LES RICHEBOURGS | 00 ha 02 a 32 ca |

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**QUOTITÉ DES DROITS CÉDÉS**

L'immeuble appartient au septième échangiste, savoir :
*** Monsieur Arthur BERTRAND, à concurrence de la quotité indivise susindiquée en pleine propriété.**

**QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS**

Le premier échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :
*** Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propriété, ainsi déclaré son administrateur ;**
*** Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit.**

**2°/ Le septième échangiste cède à titre d'échange,** en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au deuxième échangiste**, à savoir Mademoiselle Colette GROS, Monsieur Michel GROS, Madame Georgia TSOUTI, qui acceptent, et Monsieur Alexandre GROS, ce qui est accepté par son administrateur, **0,8565% indivis en pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

**DÉSIGNATION**

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.
Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| AN | 241 | LES VERROILLES OU RICHEBOURGS | 00 ha 07 a 02 ca |

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

### QUOTITÉ DES DROITS CÉDÉS

L'immeuble appartient au septième échangiste, savoir :

*** Monsieur Arthur BERTRAND, à concurrence de la quotité indivise susindiquée en pleine propriété.**

### QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS

Le deuxième échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

*** Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propriété, ainsi déclaré par son administrateur ;**

*** Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit actuel ;**

*** Monsieur Michel GROS, à concurrence d'un usufruit successif dont l'effet sera différé au décès de Mademoiselle Colette GROS ;**

*** Madame Georgia TSOUTI, à concurrence d'un deuxième usufruit successif dont l'effet sera différé au décès du survivant de Mademoiselle Colette GROS et Monsieur Michel GROS.**

---

### INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Il résulte d'un plan de l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE, susvisé, que les parcelles cédées par le septième échangiste à hauteur des quotités susindiquées, sont situées dans la zone d'appellation d'origine contrôlée « RICHEBOURGS ».

### EFFET RELATIF DES IMMEUBLES ECHANGES PAR LE SEPTIEME ECHANGISTE

Donation suivant acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUITS SAINT GEORGES, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte.

### INTERVENTION DE MADEMOISELLE COLETTE GROS, DONATEUR

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Mademoiselle Colette Marie-Thérèse **GROS**, susnommée.

Qui, connaissance prise des présentes, déclare, en sa qualité de donateur des biens et droits immobiliers présentement cédés par Monsieur Arthur BERTRAND, susnommé, conformément aux dispositions de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil :

- Consentir aux présents échanges, de manière à préserver les co-échangistes et tous tiers détenteurs postérieurs, de toute action en réduction ou revendication des biens et droits immobiliers cédés par Monsieur Arthur BERTRAND ;

- Donner son accord aux présents échanges compte tenu de l'interdiction d'aliéner figurant dans l'acte de donation reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte. Toutefois, Mademoiselle Colette GROS ne renonce pas pour l'avenir à l'interdiction d'aliéner et

d'hypothéquer qui est reportée sur les biens reçus par Monsieur Arthur BERTRAND aux termes du présent acte, à savoir la parcelle sise à VOSNE-ROMANEE cadastrée section AN n°---, ce qui est expressément accepté par Monsieur Arthur BERTRAND.

- Renoncer purement et simplement et définitivement en faveur des coéchangistes, en ce qui concerne les biens et droits immobiliers présentement cédés, à l'action révocatoire dont elle pourrait se prévaloir, tant en vertu de la loi qu'en vertu des stipulations expresses de l'acte de donation susvisé en cas d'inexécution des charges et conditions de ladite donation.

**VIII - Immeubles cédés par le huitième échangiste (Monsieur Thibault BERTRAND)**

**1°/ Le huitième échangiste cède à titre d'échange,** en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au premier échangiste**, à savoir Mademoiselle Colette GROS, qui accepte, et Monsieur Alexandre GROS, ce qui est accepté par son administrateur, **0,9636% indivis en pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

**DÉSIGNATION**

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.
Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| AN | 246 | LES RICHEBOURGS | 00 ha 02 a 32 ca |

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**QUOTITÉ DES DROITS CÉDÉS**

L'immeuble appartient au huitième échangiste, savoir :
*** Monsieur Thibault BERTRAND, à concurrence de la quotité indivise susindiquée en pleine propriété.**

**QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS**

Le premier échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :
*** Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propriété, ainsi déclaré son administrateur ;**
*** Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit.**

**2°/ Le huitième échangiste cède à titre d'échange,** en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au deuxième échangiste**, à savoir Mademoiselle Colette GROS, Monsieur Michel GROS, Madame Georgia TSOUTI, qui acceptent, et Monsieur Alexandre GROS, ce qui est accepté par son administrateur, **0,9636% indivis en pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

**DÉSIGNATION**

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.
Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| AN | 241 | LES VERROILLES OU RICHEBOURGS | 00 ha 07 a 02 ca |

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**QUOTITÉ DES DROITS CÉDÉS**

L'immeuble appartient au septième échangiste, savoir :

*** Monsieur Thibault BERTRAND, à concurrence de la quotité indivise susindiquée en pleine propriété.**

**QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS**

Le deuxième échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

*** Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propriété, ainsi déclaré par son administrateur ;**

*** Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit actuel ;**

*** Monsieur Michel GROS, à concurrence d'un usufruit successif dont l'effet sera différé au décès de Mademoiselle Colette GROS ;**

*** Madame Georgia TSOUTI, à concurrence d'un deuxième usufruit successif dont l'effet sera différé au décès du survivant de Mademoiselle Colette GROS et Monsieur Michel GROS.**

---

**INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ**

Il résulte d'un plan de l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE, susvisé, que les parcelles cédées par le huitième échangiste à hauteur des quotités susindiquées, sont situées dans la zone d'appellation d'origine contrôlée « RICHEBOURGS ».

**EFFET RELATIF DES IMMEUBLES ECHANGES PAR LE HUITIEME ECHANGISTE**

Donation suivant acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUITS SAINT GEORGES, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte.

**INTERVENTION DE MADEMOISELLE COLETTE GROS, DONATEUR**

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Mademoiselle Colette Marie-Thérèse **GROS**, susnommée.

Qui, connaissance prise des présentes, déclare, en sa qualité de donateur des biens et droits immobiliers présentement cédés par Monsieur Thibault BERTRAND, susnommé, conformément aux dispositions de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil :

- Consentir aux présents échanges, de manière à préserver les co-échangistes et tous tiers détenteurs postérieurs, de toute action en réduction ou revendication des biens et droits immobiliers cédés par Monsieur Thibault BERTRAND ;

- Donner son accord aux présents échanges compte tenu de l'interdiction d'aliéner figurant dans l'acte de donation reçu par Maître François-Xavier

ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte. Toutefois, Mademoiselle Colette GROS ne renonce pas pour l'avenir à l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer qui est reportée sur les biens reçus par Monsieur Thibault BERTRAND aux termes du présent acte, à savoir la parcelle sise à VOSNE-ROMANEE cadastrée section AN n°---, ce qui est expressément accepté par Mademoiselle Corinne ROBERT-BETHUNE, administrateur de Monsieur Thibault BERTRAND.

- Renoncer purement et simplement et définitivement en faveur des coéchangistes, en ce qui concerne les biens et droits immobiliers présentement cédés, à l'action révocatoire dont elle pourrait se prévaloir, tant en vertu de la loi qu'en vertu des stipulations expresses de l'acte de donation susvisé en cas d'inexécution des charges et conditions de ladite donation.

**IX - Immeubles cédés par le neuvième échangiste (Mademoiselle Victoire MORIZOT)**

**1°/ Le neuvième échangiste cède à titre d'échange,** en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au premier échangiste**, à savoir Mademoiselle Colette GROS, qui accepte, et Monsieur Alexandre GROS, ce qui est accepté par son administrateur, **1,7131% indivis en pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

16 m²

**DÉSIGNATION**

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.
Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| AN | 246 | LES RICHEBOURGS | 00 ha 02 a 32 ca |

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**QUOTITÉ DES DROITS CÉDÉS**

L'immeuble appartient au neuvième échangiste, savoir :
*** Mademoiselle Victoire MORIZOT, à concurrence de la quotité indivise susindiquée en pleine propriété.**

**QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS**

Le premier échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :
*** Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propriété, ainsi déclaré son administrateur ;**
*** Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit.**

**2°/ Le neuvième échangiste cède à titre d'échange,** en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au deuxième échangiste**, à savoir Mademoiselle Colette GROS, Monsieur Michel GROS, Madame Georgia TSOUTI, qui acceptent, et Monsieur Alexandre GROS, ce qui est accepté par son administrateur, **1,7131% indivis en pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

**DÉSIGNATION**

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.
Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| AN | 241 | LES VERROILLES OU RICHEBOURGS | 00 ha 07 a 02 ca |

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**QUOTITÉ DES DROITS CÉDÉS**

L'immeuble appartient au neuvième échangiste, savoir :

*** Mademoiselle Victoire MORIZOT, à concurrence de la quotité indivise susindiquée en pleine propriété.**

**QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS**

Le deuxième échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

*** Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propriété, ainsi déclaré par son administrateur ;**

*** Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit actuel ;**

*** Monsieur Michel GROS, à concurrence d'un usufruit successif dont l'effet sera différé au décès de Mademoiselle Colette GROS ;**

*** Madame Georgia TSOUTI, à concurrence d'un deuxième usufruit successif dont l'effet sera différé au décès du survivant de Mademoiselle Colette GROS et Monsieur Michel GROS.**

---

**INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ**

Il résulte d'un plan de l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE, susvisé, que les parcelles cédées par le neuvième échangiste à hauteur des quotités susindiquées, sont situées dans la zone d'appellation d'origine contrôlée « RICHEBOURGS ».

**EFFET RELATIF DES IMMEUBLES ECHANGES PAR LE NEUVIEME ECHANGISTE**

Donation suivant acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUITS SAINT GEORGES, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte.

**INTERVENTION DE MADEMOISELLE COLETTE GROS, DONATEUR**

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Mademoiselle Colette Marie-Thérèse **GROS**, susnommée.

Qui, connaissance prise des présentes, déclare, en sa qualité de donateur des biens et droits immobiliers présentement cédés par Mademoiselle Victoire MORIZOT, susnommée, conformément aux dispositions de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil :

- Consentir aux présents échanges, de manière à préserver les co-échangistes et tous tiers détenteurs postérieurs, de toute action en réduction ou revendication des biens et droits immobiliers cédés par Mademoiselle Victoire MORIZOT ;

- Donner son accord aux présents échanges compte tenu de l'interdiction d'aliéner figurant dans l'acte de donation reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte. Toutefois, Mademoiselle Colette GROS ne renonce pas pour l'avenir à l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer qui est reportée sur les biens reçus par Mademoiselle Victoire MORIZOT aux termes du présent acte, à savoir la parcelle sise à VOSNE-ROMANEE cadastrée section AN n°---, ce qui est expressément accepté par Mademoiselle Caroline PARENT, administrateur de Mademoiselle Victoire MORIZOT.

- Renoncer purement et simplement et définitivement en faveur des coéchangistes, en ce qui concerne les biens et droits immobiliers présentement cédés, à l'action révocatoire dont elle pourrait se prévaloir, tant en vertu de la loi qu'en vertu des stipulations expresses de l'acte de donation susvisé en cas d'inexécution des charges et conditions de ladite donation.

**X - Immeubles cédés par le dixième échangiste (Mademoiselle Mia PARENT)**

**1°/ Le dixième échangiste cède à titre d'échange,** en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au premier échangiste**, à savoir Mademoiselle Colette GROS, qui accepte, et Monsieur Alexandre GROS, ce qui est accepté par son administrateur, **1,7131% indivis en pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

**DÉSIGNATION**

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.
Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| AN | 246 | LES RICHEBOURGS | 00 ha 02 a 32 ca |

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**QUOTITÉ DES DROITS CÉDÉS**

L'immeuble appartient au dixième échangiste, savoir :
*** Mademoiselle Mia PARENT, à concurrence de la quotité indivise susindiquée en pleine propriété.**

**QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS**

Le premier échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :
*** Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propriété, ainsi déclaré son administrateur ;**
*** Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit.**

**2°/ Le dixième échangiste cède à titre d'échange,** en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au deuxième échangiste**, à savoir Mademoiselle Colette GROS, Monsieur Michel GROS, Madame Georgia TSOUTI, qui acceptent, et Monsieur Alexandre GROS, ce qui est accepté par son administrateur, **1,7131% indivis en pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

**DÉSIGNATION**

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.
Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| AN | 241 | LES VERROILLES OU RICHEBOURGS | 00 ha 07 a 02 ca |

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**QUOTITÉ DES DROITS CÉDÉS**

L'immeuble appartient au dixième échangiste, savoir :
*** Mademoiselle Mia PARENT, à concurrence de la quotité indivise susindiquée en pleine propriété.**

**QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS**

Le deuxième échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :
*** Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propriété, ainsi déclaré par son administrateur ;**
*** Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit actuel ;**
*** Monsieur Michel GROS, à concurrence d'un usufruit successif dont l'effet sera différé au décès de Mademoiselle Colette GROS ;**
*** Madame Georgia TSOUTI, à concurrence d'un deuxième usufruit successif dont l'effet sera différé au décès du survivant de Mademoiselle Colette GROS et Monsieur Michel GROS.**

---

**INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ**

Il résulte d'un plan de l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE, susvisé, que les parcelles cédées par le dixième échangiste à hauteur des quotités susindiquées, sont situées dans la zone d'appellation d'origine contrôlée « RICHEBOURGS ».

**EFFET RELATIF DES IMMEUBLES ECHANGES PAR LE DIXIEME ECHANGISTE**

Donation suivant acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUITS SAINT GEORGES, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte.

**INTERVENTION DE MADEMOISELLE COLETTE GROS, DONATEUR**

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Mademoiselle Colette Marie-Thérèse **GROS**, susnommée.

Qui, connaissance prise des présentes, déclare, en sa qualité de donateur des biens et droits immobiliers présentement cédés par Mademoiselle Mia PARENT, susnommée, conformément aux dispositions de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil :

- Consentir aux présents échanges, de manière à préserver les co-échangistes et tous tiers détenteurs postérieurs, de toute action en réduction ou revendication des biens et droits immobiliers cédés par Mademoiselle Mia PARENT ;

- Donner son accord aux présents échanges compte tenu de l'interdiction d'aliéner figurant dans l'acte de donation reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte. Toutefois, Mademoiselle Colette GROS ne renonce pas pour l'avenir à l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer qui est reportée sur les biens reçus par Mademoiselle Mia PARENT aux termes du présent acte, à savoir la parcelle sise à VOSNE-ROMANEE cadastrée section AN n°---, ce qui est expressément accepté par Mademoiselle Caroline PARENT, administrateur de Mademoiselle Mia PARENT.

- Renoncer purement et simplement et définitivement en faveur des coéchangistes, en ce qui concerne les biens et droits immobiliers présentement cédés, à l'action révocatoire dont elle pourrait se prévaloir, tant en vertu de la loi qu'en vertu des stipulations expresses de l'acte de donation susvisé en cas d'inexécution des charges et conditions de ladite donation.

**XI - Immeubles cédés par le onzième échangiste (Madame Danielle GROS et Mademoiselle Anne GROS)**

**1°/ Le onzième échangiste cède à titre d'échange,** en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au premier échangiste**, à savoir Mademoiselle Colette GROS, qui accepte, et Monsieur Alexandre GROS, ce qui est accepté par son administrateur, **22,3705% indivis en pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

**DÉSIGNATION**

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.
Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| AN | 246 | LES RICHEBOURGS | 00 ha 02 a 32 ca |

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**QUOTITÉ DES DROITS CÉDÉS**

L'immeuble appartient au onzième échangiste, savoir :
*** Mademoiselle Anne GROS, à concurrence de la nue-propriété ;**
*** Madame Danielle GROS, à concurrence de l'usufruit.**

**QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS**

Le premier échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

*** Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propriété, ainsi déclaré son administrateur ;**
*** Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit.**

**2°/ Le onzième échangiste cède à titre d'échange,** en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au deuxième échangiste**, à savoir Mademoiselle Colette GROS, Monsieur Michel GROS, Madame Georgia TSOUTI, qui acceptent, et Monsieur Alexandre GROS, ce qui est accepté par son administrateur, savoir :

*** 25,00% indivis en pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

**DÉSIGNATION**

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.
Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| AN | 241 | LES VERROILLES OU RICHEBOURGS | 00 ha 07 a 02 ca |

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

*** 2,6295% indivis en pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

**DÉSIGNATION**

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.
Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| AN | 246 | LES RICHEBOURGS | 00 ha 02 a 32 ca |

**QUOTITÉ DES DROITS CÉDÉS**

L'immeuble appartient au onzième échangiste, savoir :
*** Mademoiselle Anne GROS, à concurrence de la nue-propriété ;**
*** Madame Danielle GROS, à concurrence de l'usufruit.**

**QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS**

Le deuxième échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :
*** Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propriété, ainsi déclaré par son administrateur ;**
*** Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit actuel ;**
*** Monsieur Michel GROS, à concurrence d'un usufruit successif dont l'effet sera différé au décès de Mademoiselle Colette GROS ;**
*** Madame Georgia TSOUTI, à concurrence d'un deuxième usufruit successif dont l'effet sera différé au décès du survivant de Mademoiselle Colette GROS et Monsieur Michel GROS.**

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Il résulte d'un plan de l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE, susvisé, que les parcelles cédées par le onzième échangiste à hauteur des quotités susindiquées, sont situées dans la zone d'appellation d'origine contrôlée « RICHEBOURGS ».

EFFET RELATIF DES IMMEUBLES ECHANGES PAR LE ONZIEME ECHANGISTE

Attestation immobilière suivant acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUITS SAINT GEORGES, le 22 mars 2005, publié au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 6 mai 2005 volume 2005P numéro 2001.

## XII - Immeubles cédés par le douzième échangiste (Mademoiselle Anne GROS)

**1°/ Le douzième échangiste cède à titre d'échange,** en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au premier échangiste**, à savoir Mademoiselle Colette GROS, qui accepte, et Monsieur Alexandre GROS, ce qui est accepté par son administrateur, **4,8715% indivis en pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.
Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| AN | 246 | LES RICHEBOURGS | 00 ha 02 a 32 ca |

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

QUOTITÉ DES DROITS CÉDÉS

L'immeuble appartient au douzième échangiste, savoir :
*** Mademoiselle Anne GROS, à concurrence de la quotité indivise susindiquée en pleine propriété.**

QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS

Le premier échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :
*** Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propriété, ainsi déclaré son administrateur ;**
*** Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit.**

**2°/ Le douzième échangiste cède à titre d'échange,** en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, **au deuxième échangiste**, à savoir Mademoiselle Colette GROS, Monsieur Michel GROS, Madame Georgia TSOUTI, qui acceptent, et Monsieur Alexandre GROS, ce qui est accepté par son administrateur, **4,8715% indivis en pleine propriété** des biens immobiliers dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.
Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| AN | 241 | LES VERROILLES OU RICHEBOURGS | 00 ha 07 a 02 ca |

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**QUOTITÉ DES DROITS CÉDÉS**

L'immeuble appartient au douzième échangiste, savoir :

*** Mademoiselle Anne GROS, à concurrence de la quotité indivise susindiquée en pleine propriété.**

**QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS**

Le deuxième échangiste déclare faire cette acquisition à titre d'échange, savoir :

*** Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propriété, ainsi déclaré par son administrateur ;**

*** Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit actuel ;**

*** Monsieur Michel GROS, à concurrence d'un usufruit successif dont l'effet sera différé au décès de Mademoiselle Colette GROS ;**

*** Madame Georgia TSOUTI, à concurrence d'un deuxième usufruit successif dont l'effet sera différé au décès du survivant de Mademoiselle Colette GROS et Monsieur Michel GROS.**

---

**INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ**

Il résulte d'un plan de l'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE, susvisé, que les parcelles cédées par le douzième échangiste à hauteur des quotités susindiquées, sont situées dans la zone d'appellation d'origine contrôlée « RICHEBOURGS ».

**EFFET RELATIF DES IMMEUBLES ECHANGES PAR LE DOUZIEME ECHANGISTE**

Donation suivant acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire à NUITS SAINT GEORGES, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte.

**INTERVENTION DE MADEMOISELLE COLETTE GROS, DONATEUR**

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Mademoiselle Colette Marie-Thérèse **GROS**, susnommée.

Qui, connaissance prise des présentes, déclare, en sa qualité de donateur des biens et droits immobiliers présentement cédés par Mademoiselle Anne GROS, susnommée, conformément aux dispositions de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil :

- Consentir aux présents échanges, de manière à préserver les co-échangistes et tous tiers détenteurs postérieurs, de toute action en réduction ou revendication des biens et droits immobiliers cédés par Mademoiselle Anne GROS ;

- Donner son accord aux présents échanges compte tenu de l'interdiction d'aliéner figurant dans l'acte de donation reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte. Toutefois, Mademoiselle Colette GROS ne renonce pas pour l'avenir à l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer qui est reportée sur les biens reçus par Mademoiselle Anne GROS aux termes du présent acte et en sa qualité de douzième échangiste, à savoir la parcelle sise à VOSNE-ROMANEE cadastrée section AN n°---, ce qui est expressément accepté par Mademoiselle Anne GROS.

- Renoncer purement et simplement et définitivement en faveur des coéchangistes, en ce qui concerne les biens et droits immobiliers présentement cédés, à l'action révocatoire dont elle pourrait se prévaloir, tant en vertu de la loi qu'en vertu des stipulations expresses de l'acte de donation susvisé en cas d'inexécution des charges et conditions de ladite donation.

## CHARGES ET CONDITIONS

Le présent échange multilatéral a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, ne donnant lieu ni à taxation ni à publicité foncière, seront développées dans la suite de la partie normalisée.

## RECAPITULATIF

Par suite des opérations ci-dessus, les parties sont maintenant propriétaires des biens suivants :

**I - Le premier échangiste (Mademoiselle Colette GROS et Monsieur Alexandre GROS, ensemble)**

* **40,09% indivis en pleine propriété** de la parcelle ci-après désignée :

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.
Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| AN | 246 | LES RICHEBOURGS | 00 ha 02 a 32 ca |

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**II - Le deuxième échangiste (Mademoiselle Colette GROS, Monsieur Alexandre GROS, Monsieur Michel GROS et Madame Georgia TSOUTI, ensemble)**

* **2,63% indivis en pleine propriété** de la parcelle ci-après désignée :

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.
Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| AN | 246 | LES RICHEBOURGS | 00 ha 02 a 32 ca |

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

*** 42,72% indivis en pleine propriété** de la parcelle ci-après désignée :

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.
Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| AN | 241 | LES VERROILLES OU RICHEBOURGS | 00 ha 07 a 02 ca |

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**III - Le troisième échangiste (Monsieur Bernard GROS et Monsieur Vincent GROS, ensemble)**

*** 8,12% indivis en pleine propriété** de la parcelle ci-après désignée :

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.
Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| AN | 9999 | LES VERROILLES OU RICHEBOURGS | 00 ha 03 a 82 ca |

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

*** 21,76% indivis en pleine propriété** de la parcelle ci-après désignée :

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.
Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| AN | 9999 | LES VERROILLES OU RICHEBOURGS | 00 ha 13 a 65 ca |

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**IV - Le quatrième échangiste (Monsieur Ulysse GROS)**

*** La pleine propriété** de la parcelle ci-après désignée :

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.
Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| AN | 9999 | LES VERROILLES OU RICHEBOURGS | 00 ha 00 a 62 ca |

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**V - Le cinquième échangiste (Mademoiselle Capucine ROLLOT)**

*** La pleine propriété** de la parcelle ci-après désignée :

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.
Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| AN | 9999 | LES VERROILLES OU RICHEBOURGS | 00 ha 00 a 09 ca |

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Nouvelle situation

**VI - Le sixième échangiste (Madame Anne-Françoise PARENT, Monsieur François PARENT, Mademoiselle Caroline PARENT, Madame Rosalie MORIZOT et Monsieur Mathias PARENT, ensemble)** NP + NP

*** La pleine propriété** de la parcelle ci-après désignée :

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.
Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

AC24LP
Terrain R

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| AN | 9999 | LES VERROILLES OU RICHEBOURGS | 00 ha 02 a 27 ca |
| AN | 9999 | LES RICHEBOURGS | 00 ha 00 a 52 ca |

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**VII - Le septième échangiste (Monsieur Arthur BERTRAND)**

*** La pleine propriété** de la parcelle ci-après désignée :

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.
Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| AN | 9999 | LES RICHEBOURGS | 00 ha 00 a 08 ca |

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**VIII - Le huitième échangiste (Monsieur Thibault BERTRAND)**

*** La pleine propriété** de la parcelle ci-après désignée :

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.

Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| AN | 9999 | LES RICHEBOURGS | 00 ha 00 a 09 ca |

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**IX - Le neuvième échangiste (Mademoiselle Victoire MORIZOT)**

* **La pleine propriété** de la parcelle ci-après désignée :

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.
Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| AN | 9999 | LES RICHEBOURGS | 00 ha 00 a 16 ca |

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**X - Le dixième échangiste (Mademoiselle Mia PARENT)**

* **La pleine propriété** de la parcelle ci-après désignée :

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.
Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| AN | 9999 | LES RICHEBOURGS | 00 ha 00 a 16 ca |

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**XI - Le onzième échangiste (Madame Danielle GROS et Mademoiselle Anne GROS, ensemble)**

* **La pleine propriété** de la parcelle ci-après désignée :

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.
Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| AN | 9999 | LES VERROILLES OU RICHEBOURGS | 00 ha 02 a 18 ca |
| AN | 9999 | LES RICHEBOURGS | 00 ha 00 a 15 ca |

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**XII - Le douzième échangiste (Mademoiselle Anne GROS)**

* **La pleine propriété** de la parcelle ci-après désignée :

A VOSNE-ROMANEE (CÔTE-D'OR) 21700.
Une parcelle de vigne en appellation d'origine contrôlée "RICHEBOURGS".

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---|---|---|---|
| AN | 9999 | LES RICHEBOURGS | 00 ha 00 a 46 ca |

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**PROPRIETE - JOUISSANCE**

**Transfert de propriété**

1°/ Monsieur Alexandre GROS, premier échangiste, aura la nue-propriété des biens et droits immobiliers par lui reçus en cette qualité à compter de ce jour, et Mademoiselle Colette GROS, premier échangiste, aura l'usufruit des biens et droits immobiliers par elle reçus en cette qualité à compter de ce jour ; ils en supporteront les risques à compter du même jour.

2°/ Monsieur Alexandre GROS, deuxième échangiste, aura la nue-propriété des biens et droits immobiliers par lui reçus en cette qualité à compter de ce jour, sous l'usufruit actuel et ouvert de Mademoiselle Colette GROS, deuxième échangiste, ainsi que sous l'usufruit réservé de Monsieur Michel GROS, deuxième échangiste, qui ne s'ouvrira qu'à compter du décès de Mademoiselle Colette GROS, ainsi que sous l'usufruit successif de Madame Georgia TSOUTI, deuxième échangiste, qui ne s'ouvrira qu'à compter du décès du survivant de Mademoiselle Colette GROS et Monsieur Michel GROS ; ils en supporteront les risques à compter du même jour.

3°/ Monsieur Vincent GROS, troisième échangiste, aura la nue-propriété des biens et droits immobiliers par lui reçus à compter de ce jour, et Monsieur Bernard GROS, troisième échangiste, aura l'usufruit des biens et droits immobiliers par lui reçus à compter de ce jour ; ils en supporteront les risques à compter du même jour.

4°/ Monsieur Ulysse GROS, quatrième échangiste, sera propriétaire des biens et droits immobiliers par lui reçus à compter de ce jour ; il en supportera les risques à compter du même jour.

5°/ Mademoiselle Capucine ROLLOT, cinquième échangiste, sera propriétaire des biens et droits immobiliers par elle reçus à compter de ce jour ; elle en supportera les risques à compter du même jour.

6°/ Mademoiselle Caroline PARENT, Madame Rosalie MORIZOT et Monsieur Mathias PARENT, sixième échangiste, auront la nue-propriété indivise des biens et droits immobiliers par eux reçus, à hauteur de UN/TIERS indivis chacun, à compter de ce jour, sous l'usufruit actuel et ouvert de Madame Anne-Françoise PARENT, sixième échangiste, ainsi que sous l'usufruit successif de Monsieur François PARENT, sixième échangiste, qui ne s'ouvrira qu'à compter du décès de Madame Anne-Françoise PARENT ; ils en supporteront les risques à compter du même jour.

7°/ Monsieur Arthur BERTRAND, septième échangiste, sera propriétaire des biens et droits immobiliers par lui reçus à compter de ce jour ; il en supportera les risques à compter du même jour.

8°/ Monsieur Thibault BERTRAND, huitième échangiste, sera propriétaire des biens et droits immobiliers par lui reçus à compter de ce jour ; il en supportera les risques à compter du même jour.

9°/ Mademoiselle Victoire MORIZOT, neuvième échangiste, sera propriétaire des biens et droits immobiliers par elle reçus à compter de ce jour ; elle en supportera les risques à compter du même jour.

10°/ Mademoiselle Mia PARENT, dixième échangiste, sera propriétaire des biens et droits immobiliers par elle reçus à compter de ce jour ; elle en supportera les

risques à compter du même jour.

11°/ Mademoiselle Anne GROS, onzième échangiste, aura la nue-propriété des biens et droits immobiliers par elle reçus en cette qualité à compter de ce jour, et Madame Danielle GROS, onzième échangiste, aura l'usufruit des biens et droits immobiliers par elle reçus à compter de ce jour ; elles en supporteront les risques à compter du même jour.

12°/ Mademoiselle Anne GROS, douzième échangiste, sera propriétaire des biens et droits immobiliers par elle reçus en cette qualité à compter de ce jour ; elle en supportera les risques à compter du même jour.

**Entrée en jouissance**

1°/ Mademoiselle Colette GROS, usufruitière actuelle, aura la jouissance des biens et droits immobiliers reçus en sa qualité de premier échangiste à compter de ce jour, par la perception des fermages, lesdits biens étant donnés à bail rural ainsi qu'il sera dit ci-après.

Monsieur Alexandre GROS, nu-propriétaire, n'aura la jouissance des biens et droits immobiliers reçus en sa qualité de premier échangiste qu'à compter du jour du décès de Mademoiselle Colette GROS, usufruitière actuelle desdits biens immobiliers, ainsi qu'il est dit ci-dessus. L'entrée en jouissance se fera soit par la prise de possession réelle, soit par la perception des fermages ou métayages, suivant qu'à cette époque lesdits biens immobiliers seront libres de toute location ou donnés à bail.

2°/ * Mademoiselle Colette GROS, usufruitière actuelle, aura la jouissance des biens et droits immobiliers reçus en sa qualité de deuxième échangiste à compter de ce jour, par la perception des fermages, lesdits biens étant donnés à bail rural ainsi qu'il sera dit ci-après.

* Monsieur Michel GROS, premier usufruitier successif, n'aura la jouissance des biens et droits immobiliers reçus en sa qualité de deuxième échangiste qu'à compter de l'extinction de l'usufruit présentement ouvert dont est titulaire Mademoiselle Colette GROS, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Madame Georgia TSOUTI, deuxième usufruitier successif, n'aura la jouissance des biens et droits immobiliers reçus en sa qualité de deuxième échangiste qu'à compter de l'extinction de l'usufruit présentement ouvert dont est titulaire Mademoiselle Colette GROS, et de l'usufruit réservé de Monsieur Michel GROS, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Monsieur Alexandre GROS, nu-propriétaire, n'aura la jouissance des biens et droits immobiliers reçus en sa qualité de deuxième échangiste qu'à compter du jour du décès du survivant de Mademoiselle Colette GROS, usufruitière actuelle desdits biens immobiliers, de Monsieur Michel GROS, premier usufruitier successif, et de Madame Georgia TSOUTI, deuxième usufruitier successif, le tout ainsi qu'il est dit ci-dessus.

L'entrée en jouissance se fera soit par la prise de possession réelle, soit par la perception des fermages ou métayages, suivant qu'à cette époque lesdits biens immobiliers seront libres de toute location ou donnés à bail.

3°/ Monsieur Bernard GROS, usufruitier, aura la jouissance des biens et droits immobiliers reçus en sa qualité de troisième échangiste à compter de ce jour, par la perception des fermages, lesdits biens étant donnés à bail rural ainsi qu'il sera dit ci-après.

Monsieur Vincent GROS, nu-propriétaire, n'aura la jouissance des biens et droits immobiliers reçus en sa qualité de troisième échangiste qu'à compter du jour du décès de Monsieur Bernard GROS, usufruitier actuel desdits biens immobiliers. L'entrée en jouissance se fera soit par la prise de possession réelle, soit par la perception des fermages ou métayages, suivant qu'à cette époque lesdits biens immobiliers seront libres de toute location ou donnés à bail.

4°/ L'administrateur de Monsieur Ulysse GROS aura la jouissance des biens et droits immobiliers reçus par ce dernier aux termes du présent acte, à compter de ce jour, par la perception des fermages, lesdits biens étant donnés à bail rural ainsi qu'il

sera dit ci-après.

5°/ L'administrateur de Mademoiselle Capucine ROLLOT aura la jouissance des biens et droits immobiliers reçus par cette dernière aux termes du présent acte, à compter de ce jour, par la perception des fermages, lesdits biens étant donnés à bail rural ainsi qu'il sera dit ci-après.

6°/ * Madame Anne-Françoise PARENT, usufruitière actuelle, aura la jouissance des biens et droits immobiliers reçus en sa qualité de sixième échangiste à compter de ce jour, par la perception des fermages, lesdits biens étant donnés à bail rural ainsi qu'il sera dit ci-après.

* Monsieur François PARENT, usufruitier successif, n'aura la jouissance des biens et droits immobiliers reçus en sa qualité de sixième échangiste qu'à compter de l'extinction de l'usufruit présentement ouvert dont est titulaire Madame Anne-Françoise PARENT, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Mademoiselle Caroline PARENT, Madame Rosalie MORIZOT et Monsieur Mathias PARENT, nus-propriétaires indivis, n'auront la jouissance des biens et droits immobiliers reçus en leur qualité de sixième échangiste qu'à compter du jour du décès du survivant de Madame Anne-Françoise PARENT, usufruitière actuelle desdits biens immobiliers, et de Monsieur François PARENT, usufruitier successif, le tout ainsi qu'il est dit ci-dessus.

L'entrée en jouissance se fera soit par la prise de possession réelle, soit par la perception des fermages ou métayages, suivant qu'à cette époque lesdits biens immobiliers seront libres de toute location ou donnés à bail.

7°/ Monsieur Arthur BERTRAND aura la jouissance des biens et droits immobiliers reçus par lui aux termes du présent acte, à compter de ce jour, par la perception des fermages, lesdits biens étant donnés à bail rural ainsi qu'il sera dit ci-après.

8°/ L'administrateur de Monsieur Thibault BERTRAND aura la jouissance des biens et droits immobiliers reçus par ce dernier aux termes du présent acte, à compter de ce jour, par la perception des fermages, lesdits biens étant donnés à bail rural ainsi qu'il sera dit ci-après.

9°/ L'administrateur de Mademoiselle Victoire MORIZOT aura la jouissance des biens et droits immobiliers reçus par cette dernière aux termes du présent acte, à compter de ce jour, par la perception des fermages, lesdits biens étant donnés à bail rural ainsi qu'il sera dit ci-après.

10°/ L'administrateur de Mademoiselle Mia PARENT aura la jouissance des biens et droits immobiliers reçus par cette dernière aux termes du présent acte, à compter de ce jour, par la perception des fermages, lesdits biens étant donnés à bail rural ainsi qu'il sera dit ci-après.

11°/ Madame Danielle GROS, usufruitière actuelle, aura la jouissance des biens et droits immobiliers reçus en sa qualité de onzième échangiste à compter de ce jour, par la perception des fermages, lesdits biens étant donnés à bail rural ainsi qu'il sera dit ci-après.

Mademoiselle Anne GROS, nu-propriétaire, n'aura la jouissance des biens et droits immobiliers reçus en sa qualité de onzième échangiste qu'à compter du jour du décès de Madame Danielle GROS, usufruitière actuelle desdits biens immobiliers, ainsi qu'il est dit ci-dessus. L'entrée en jouissance se fera soit par la prise de possession réelle, soit par la perception des fermages ou métayages, suivant qu'à cette époque lesdits biens immobiliers seront libres de toute location ou donnés à bail.

12°/ Mademoiselle Anne GROS aura la jouissance des biens et droits immobiliers reçus par elle en sa qualité de douzième échangiste aux termes du présent acte, à compter de ce jour, par la perception des fermages, lesdits biens étant

donnés à bail rural ainsi qu'il sera dit ci-après.

**Situation locative – Mode d'exploitation**

1°/ Les biens et droits immobiliers cédés par le premier échangiste sont exploités par la société dénommée « DOMAINE MICHEL GROS », société à responsabilité limitée au capital de 1.155.960,00 €, dont le siège est à VOSNE ROMANEE (21700), 7 rue des Communes, immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro 422 835 017, comme étant compris avec d'autres immeubles dans un bail rural à long terme reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, le 9 avril 2019, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 21 mai 2019 volume 2019P numéro 2227 ; ledit bail suivi d'un avenant reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte.

Ledit bail a été consenti initialement pour une durée de VINGT-CINQ (25) années entières et consécutives, commençant à courir le 1er janvier 2022, puis prorogé par anticipation pour une durée de DEUX (2) années entières et consécutives à compter du 1er Janvier 2047 pour finir le 31 décembre 2048, et moyennant un fermage annuel, payable en argent, de QUATRE (4) PIECES de vin à l'hectare de vigne en production de même appellation que celle du vin produit par les parcelles louées plantées en vigne.

Le troisième échangiste et l'administrateur du quatrième échangiste déclarent parfaitement connaître les conditions du bail et de son avenant susrelatés, au moyen de la remise d'une copie qui leur en a été faite préalablement à la signature des présentes, et dispensent en conséquence le notaire soussigné de les relater plus amplement au présent acte.

2°/ Les biens et droits immobiliers cédés par le deuxième échangiste sont exploités par la société dénommée « DOMAINE MICHEL GROS », ci-dessus identifiée, comme étant compris avec d'autres immeubles dans un bail rural à long terme reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, le 9 avril 2019, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 21 mai 2019 volume 2019P numéro 2227 ; ledit bail suivi d'un avenant reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte.

Ledit bail a été consenti initialement pour une durée de VINGT-CINQ (25) années entières et consécutives, commençant à courir le 1er janvier 2022, puis prorogé par anticipation pour une durée de DEUX (2) années entières et consécutives à compter du 1er Janvier 2047 pour finir le 31 décembre 2048, et moyennant un fermage annuel, payable en argent, de QUATRE (4) PIECES de vin à l'hectare de vigne en production de même appellation que celle du vin produit par les parcelles louées plantées en vigne.

Le troisième échangiste et l'administrateur du cinquième échangiste déclarent parfaitement connaître les conditions du bail et de son avenant susrelatés, au moyen de la remise d'une copie qui leur en a été faite préalablement à la signature des présentes, et dispensent en conséquence le notaire soussigné de les relater plus amplement au présent acte.

3°/ Les biens et droits immobiliers cédés par le troisième échangiste sont exploités par la société dénommée « GROS FRERE ET SŒUR », société par actions simplifiée au capital de 3.555.000,00 €, dont le siège est à VOSNE ROMANEE (21700), 6 rue des Grands Crus, immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro 778 269 373, comme étant compris avec d'autres immeubles dans un bail rural à long terme reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, le 18 avril 2023, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 1, le 22 mai 2023 volume 2023P numéro 9365.

Ledit bail a été consenti initialement pour une durée de VINGT-CINQ (25) années entières et consécutives, commençant à courir le 1er novembre 2023 pour se terminer le 31 Octobre 2048, et moyennant un fermage annuel, payable en argent, de

QUATRE (4) PIECES de vin à l'hectare de vigne en production de même appellation que celle du vin produit par les parcelles louées plantées en vigne.

Le sixième échangiste et le septième échangiste, ainsi que les administrateurs des huitème, neuvième et dixième échangistes, déclarent parfaitement connaître les conditions du bail et de son avenant susrelatés, au moyen de la remise d'une copie qui leur en a été faite préalablement à la signature des présentes, et dispensent en conséquence le notaire soussigné de les relater plus amplement au présent acte.

4°/ Les biens et droits immobiliers cédés par le quatrième échangiste, le cinquième échangiste, le septième échangiste, le huitième échangiste, le neuvième échangiste, le dixième échangiste, le onzième échangiste et le douzième échangiste, à hauteur des quotités susindiquées, sont exploités par la société dénommée « DOMAINE MICHEL GROS », ci-dessus identifiée, comme étant compris avec d'autres immeubles dans un bail rural à long terme reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte.

Ledit bail a été consenti pour une durée de VINGT-CINQ (25) années entières et consécutives, commençant à courir le 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2048, moyennant un fermage annuel, payable en argent, de QUATRE (4) PIECES de vin à l'hectare de vigne en production de même appellation que celle du vin produit par les parcelles louées plantées en vigne.

Les premier et deuxième échangistes, en ce compris l'administrateur de Monsieur Alexandre GROS, déclarent parfaitement connaître les conditions du bail susrelaté, au moyen de la remise d'une copie qui leur en a été faite préalablement à la signature des présentes, et dispensent en conséquence le notaire soussigné de les relater plus amplement au présent acte.

5°/ Les biens et droits immobiliers cédés par le sixième échangiste sont exploités par la société dénommée « DOMAINE A.F GROS », société par actions simplifiée au capital de 137.500,00 €, dont le siège est à POMMARD, 5 Grande Rue, La Garelle, immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro 383 967 346, comme étant compris avec d'autres immeubles dans un bail rural à long terme reçu par Maître François-Stanislas THOMAS, notaire à CHALON SUR SAONE, le 12 Juin 2018, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, le –(attente EHF)

Ledit bail a été consenti pour une durée de DIX-HUIT (18) années entières et consécutives, commençant à courir le 11 novembre 2017 pour se terminer le 10 novembre 2035, moyennant un fermage annuel de QUATRE (4) PIECES ou 9,12 HECTOLITRES de vin à l'hectare de vigne en production de même appellation que celle du vin produit par les parcelles louées plantées en vigne.

Les onzième et douzième échangistes déclarent parfaitement connaître les conditions du bail susrelaté, au moyen de la remise d'une copie qui leur en a été faite préalablement à la signature des présentes, et dispensent en conséquence le notaire soussigné de les relater plus amplement au présent acte.

## EVALUATION DES PARCELLES ECHANGEES
## ABSENCE DE SOULTE

Les biens donnés et reçus par chacun des coéchangistes sont évalués, savoir :

**I – Premier échangiste (Mademoiselle Colette GROS et Monsieur Alexandre GROS)**

* Valeur totale des biens cédés : deux cent dix-sept mille deux cent quatre-vingt-neuf euros et soixante-douze centimes (217 289,72 eur)

* Valeur totale des biens reçus : deux cent dix-sept mille deux cent quatre-vingt-neuf euros et soixante-douze centimes (217 289,72 eur)

> Différence : zéro euro (0,00 eur)

II – Deuxième échangiste (Mademoiselle Colette GROS, Monsieur Alexandre GROS, Monsieur Michel GROS et Madame Georgia TSOUTI)

* Valeur totale des biens cédés : sept cent quatorze mille neuf cent cinquante-trois euros et vingt-sept centimes (714 953,27 eur)

* Valeur totale des biens reçus : sept cent quatorze mille neuf cent cinquante-trois euros et vingt-sept centimes (714 953,27 eur)

> Différence : zéro euro (0,00 eur)

III - Troisième échangiste (Monsieur Bernard GROS et Monsieur Vincent GROS)

* Valeur totale des biens cédés : sept cent soixante-six mille trois cent cinquante-cinq euros et quatorze centimes (766 355,14 eur)

* Valeur totale des biens reçus : sept cent soixante-six mille trois cent cinquante-cinq euros et quatorze centimes (766 355,14 eur)

> Différence : zéro euro (0,00 eur)

IV - Quatrième échangiste (Monsieur Ulysse GROS)

* Valeur totale des biens cédés : cent quarante-quatre mille huit cent cinquante-neuf euros et quatre-vingt-un centimes (144 859,81 eur)

* Valeur totale des biens reçus : cent quarante-quatre mille huit cent cinquante-neuf euros et quatre-vingt-un centimes (144 859,81 eur)

> Différence : zéro euro (0,00 eur)

V - Cinquième échangiste (Mademoiselle Cacucine ROLLOT)

* Valeur totale des biens cédés : vingt et un mille vingt-huit euros et quatre centimes (21 028,04 eur)

* Valeur totale des biens reçus : vingt et un mille vingt-huit euros et quatre centimes (21 028,04 eur)

> Différence : zéro euro (0,00 eur)

VI - Sixième échangiste (Madame Anne-Françoise PARENT, Monsieur François PARENT, Mademoiselle Caroline PARENT, Madame Rosalie MORIZOT et Monsieur Mathias PARENT)

* Valeur totale des biens cédés : six cent cinquante et un mille huit cent soixante-neuf euros et seize centimes (651 869,16 eur)

* Valeur totale des biens reçus : six cent cinquante et un mille huit cent soixante-neuf euros et seize centimes (651 869,16 eur)

> Différence : zéro euro (0,00 eur)

VII - Septième échangiste (Monsieur Arthur BERTRAND)

* Valeur totale des biens cédés : dix-huit mille six cent quatre-vingt-onze euros et cinquante-neuf centimes (18 691,59 eur)

* Valeur totale des biens reçus : dix-huit mille six cent quatre-vingt-onze euros et cinquante-neuf centimes (18 691,59 eur)

> Différence : zéro euro (0,00 eur)

18 691,59
+ 21 028,04 / 39 719

VIII - Huitième échangiste (Monsieur Thibault BERTRAND)

* Valeur totale des biens cédés : vingt et un mille vingt-huit euros et quatre centimes (21 028,04 eur)

* Valeur totale des biens reçus : vingt et un mille vingt-huit euros et quatre centimes (21 028,04 eur)

> Différence : zéro euro (0,00 eur)

IX - Neuvième échangiste (Mademoiselle Victoire MORIZOT)

* Valeur totale des biens cédés : trente-sept mille trois cent quatre-vingt-trois euros et dix-huit centimes (37 383,18 eur)

* Valeur totale des biens reçus : trente-sept mille trois cent quatre-vingt-trois euros et dix-huit centimes (37 383,18 eur)

> Différence : zéro euro (0,00 eur)

**X – Dixième échangiste (Mademoiselle Mia PARENT)**

* Valeur totale des biens cédés : trente-sept mille trois cent quatre-vingt-trois euros et dix-huit centimes (37 383,18 eur)

* Valeur totale des biens reçus : trente-sept mille trois cent quatre-vingt-trois euros et dix-huit centimes (37 383,18 eur)

> Différence : zéro euro (0,00 eur)

**XI – Onzième échangiste (Madame Danielle GROS et Mademoiselle Anne GROS)**

* Valeur totale des biens cédés : CINQ CENT QUARANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES (544 392,52 EUR)

* Valeur totale des biens reçus : CINQ CENT QUARANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES (544 392,52 EUR)

> Différence : zéro euro (0,00 eur)

**XII – Douzième échangiste (Mademoiselle Anne GROS)**

* Valeur totale des biens cédés : CENT SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (107 476,64 EUR)

* Valeur totale des biens reçus : CENT SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (107 476,64 EUR)

> Différence : zéro euro (0,00 eur)

**En conséquence, le présent échange multilatéral est fait sans soulte ni retour de part ni d'autre.**

**La valeur totale des biens donnés en échange est de TROIS MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE SEPT CENT DIX EUROS ET VINGT-NEUF CENTIMES (3 282 710,29 EUR).**

## FORMALITÉ FUSIONNÉE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière de DIJON.

## TAXATION DES PLUS-VALUES

Le notaire soussigné a informé les échangistes qu'en vertu des dispositions des articles 150 U et suivants du Code général des impôts et sauf exonération prévue, une déclaration contenant les éléments servant à la liquidation de la plus-value éventuelle, établie conformément aux dispositions de l'article 150 VG du même code, sera déposée par ses soins, pour chacun d'eux, à l'appui de la réquisition de publier ou de la présentation à l'enregistrement.

Toutefois, chacun des échangistes déclare être exonéré de taxation de toute plus-value en vertu des dispositions de l'article 150 U II-5° du Code général des impôts, les biens étant échangés dans le cadre d'opérations effectuées conformément aux articles L.122-1, L.123-1, L.123-24 et L.124-1 du Code rural et de la pêche maritime.

En conséquence, aucune déclaration de plus-value ne sera déposée à l'appui de la formalité, conformément aux dispositions de l'article 150 VG III du Code général des impôts.

## DECLARATIONS FISCALES

### IMPÔT SUR LA MUTATION

Pour la perception des droits, les parties déclarent :

Que les **BIENS** échangés ont une valeur, savoir :

- De SOIXANTE-DOUZE MILLE QUATRE CENT VINGT-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-ONZE CENTIMES (72 429,91 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le premier échangiste au troisième échangiste** ;
- De CENT QUARANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-UN CENTIMES (144 859,81 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le premier échangiste au quatrième échangiste** ;

- De VINGT ET UN MILLE VINGT-HUIT EUROS ET QUATRE CENTIMES (21 028,04 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le deuxième échangiste au cinquième échangiste** ;
- De SIX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES (693 925,23 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le deuxième échangiste au troisième échangiste** ;

- De SIX CENT CINQUANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET SEIZE CENTIMES (651 869,16 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le troisième échangiste au sixième échangiste** ;
- De DIX-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS ET CINQUANTE-NEUF CENTIMES (18 691,59 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le troisième échangiste au septième échangiste** ;
- De VINGT ET UN MILLE VINGT-HUIT EUROS ET QUATRE CENTIMES (21 028,04 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le troisième échangiste au huitième échangiste** ;
- De TRENTE-SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (37 383,18 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le troisième échangiste au neuvième échangiste** ;
- De TRENTE-SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (37 383,18 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le troisième échangiste au dixième échangiste** ;

- De TRENTE-CINQ MILLE QUARANTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-TREIZE CENTIMES (35 046,73 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le quatrième échangiste au premier échangiste** ;
- De CENT NEUF MILLE HUIT CENT TREIZE EUROS ET HUIT CENTIMES (109 813,08 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le quatrième échangiste au deuxième échangiste** ;

- De QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (4 672,90 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le cinquième échangiste au premier échangiste** ;
- De SEIZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET QUATORZE CENTIMES (16 355,14 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le cinquième échangiste au deuxième échangiste** ;

- De CINQ CENT QUARANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES (544 392,52 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le sixième échangiste au onzième échangiste** ;
- De CENT SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (107 476,64 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le sixième échangiste au douzième échangiste** ;

- De QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (4 672,90 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le septième échangiste au premier échangiste** ;
- De QUATORZE MILLE DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTIMES (14 018,69 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le septième échangiste au deuxième échangiste** ;

- 21028,04

- De QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (4 672,90 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le huitième échangiste au premier échangiste** ;

- De SEIZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET QUATORZE CENTIMES (16 355,14 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le huitième échangiste au deuxième échangiste** ;

- 37383,18

- De NEUF MILLE TROIS CENT QUARANTE-CINQ EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (9 345,80 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le neuvième échangiste au premier échangiste** ;

- De VINGT-HUIT MILLE TRENTE-SEPT EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES (28 037,38 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le neuvième échangiste au deuxième échangiste** ;

- 37383,18

- De NEUF MILLE TROIS CENT QUARANTE-CINQ EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (9 345,80 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le dixième échangiste au premier échangiste** ;

- De VINGT-HUIT MILLE TRENTE-SEPT EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES (28 037,38 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le dixième échangiste au deuxième échangiste** ;

- De CENT VINGT ET UN MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET TRENTE-TROIS CENTIMES (121 495,33 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le onzième échangiste au premier échangiste** ;

- De QUATRE CENT VINGT-DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET DIX-NEUF CENTIMES (422 897,19 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le onzième échangiste au deuxième échangiste** ;

- De VINGT-HUIT MILLE TRENTE-SEPT EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES (28 037,38 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le douzième échangiste au premier échangiste** ;

- De SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT TRENTE-NEUF EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES (79 439,26 EUR) concernant les biens cédés à titre d'échange **par le douzième échangiste au deuxième échangiste** ;

**En application de l'article 708 du Code général des impôts, le présent échange multilatéral effectué conformément aux dispositions de l'article L 124-1 du Code rural et de la pêche maritime est exonéré de la taxe de publicité foncière.**

A ce titre, les parties déclarent :

* Que les immeubles échangés sont des immeubles ruraux tels que définis aux articles L.124-3 et L.124-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, comme étant affectés à la production agricole au jour du transfert de propriété.

* Qu'ils sont situés dans le même canton.

* Qu'ainsi, le présent échange réalisé en vertu des dispositions de l'article L.124-1 du Code rural et de la pêche maritime remplit toutes les conditions nécessaires à l'exemption de taxe de publicité foncière, conformément à l'article 708 du Code général des impôts.

## REPORT DES ENGAGEMENTS DE CONSERVATION SUR LES BIENS RECUS

**Les quatrième, cinquième, septième, huitième, neuvième, dixième et douzième échangistes déclarent :**

- que les biens présentement cédés par eux à titre d'échange, leur ont été donnés par Mademoiselle Colette GROS, susnommée, aux termes d'un acte de donation dressé par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte ;

- que ladite transmission à titre gratuit à leur profit a pu bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit (de 75% jusqu'à 300.000,00

€, ramenée à 50% au-délà de cette limite) édictée par les articles 793 2-3° et 793 bis du Code général des impôts relatifs aux biens ruraux donnés à bail à long terme, dans la mesure où toutes les conditions nécessaires à l'application de cette exonération étaient remplies ;

- qu'en contrepartie de cette exonération partielle de droits, ils ont chacun pris l'engagement de conserver lesdits biens reçus par eux pendant cinq années à compter de la transmission, à peine de rappel de droits et d'intérêts de retard prévus par l'article 1727 du Code général des impôts.

**Il est ici précisé que l'exonération partielle de droits édictée par les articles 793 2-3° et 793 bis du Code général des impôts relatifs aux biens ruraux donnés à bail à long terme, n'est pas remise en cause en cas d'échange, à condition que le respect de la conservation du bien cédé soit reporté sur les biens ruraux reçus en contre échange et que les biens reçus soient d'une valeur au moins égale à celle des biens cédés.**

A cet effet :

- L'engagement de conservation de cinq ans pris par **Monsieur Ulysse GROS**, quatrième échangiste, aux termes de la donation susrappelée, est reporté purement et simplement sur la parcelle sise à VOSNE-ROMANEE cadastrée section AN n°---, reçue par lui aux termes du présent échange multilatéral, ce qui est accepté par son administrateur. Ce dernier précise que ladite parcelle est d'une valeur égale à celle des biens et droits immobiliers présentement cédés à titre d'échange par Monsieur Ulysse GROS.

- L'engagement de conservation de cinq ans pris par **Mademoiselle Capucine ROLLOT**, cinquième échangiste, aux termes de la donation susrappelée, est reporté purement et simplement sur la parcelle sise à VOSNE-ROMANEE cadastrée section AN n°---, reçue par elle aux termes du présent échange multilatéral, ce qui est accepté par son administrateur. Ce dernier précise que ladite parcelle est d'une valeur égale à celle des biens et droits immobiliers présentement cédés à titre d'échange par Mademoiselle Capucine ROLLOT.

- L'engagement de conservation de cinq ans pris par **Monsieur Arthur BERTRAND**, septième échangiste, aux termes de la donation susrappelée, est reporté purement et simplement sur la parcelle sise à VOSNE-ROMANEE cadastrée section AN n°---, reçue par lui aux termes du présent échange multilatéral, ce qu'il accepte. Ce dernier précise que ladite parcelle est d'une valeur égale à celle des biens et droits immobiliers présentement cédés par lui à titre d'échange.

- L'engagement de conservation de cinq ans pris par **Monsieur Thibault BERTRAND**, huitième échangiste, aux termes de la donation susrappelée, est reporté purement et simplement sur la parcelle sise à VOSNE-ROMANEE cadastrée section AN n°---, reçue par lui aux termes du présent échange multilatéral, ce qui est accepté par son administrateur. Ce dernier précise que ladite parcelle est d'une valeur égale à celle des biens et droits immobiliers présentement cédés à titre d'échange par Monsieur Thibault BERTRAND.

- L'engagement de conservation de cinq ans pris par **Mademoiselle Victoire MORIZOT**, neuvième échangiste, aux termes de la donation susrappelée, est reporté purement et simplement sur la parcelle sise à VOSNE-ROMANEE cadastrée section AN n°---, reçue par elle aux termes du présent échange multilatéral, ce qui est accepté par son administrateur. Ce dernier précise que ladite parcelle est d'une valeur égale à celle des biens et droits immobiliers présentement cédés à titre d'échange par Mademoiselle Victoire MORIZOT.

- L'engagement de conservation de cinq ans pris par **Mademoiselle Mia PARENT**, dixième échangiste, aux termes de la donation susrappelée, est reporté purement et simplement sur la parcelle sise à VOSNE-ROMANEE cadastrée section AN n°---, reçue par elle aux termes du présent échange multilatéral, ce qui est accepté par son administrateur. Ce dernier précise que ladite parcelle est d'une valeur égale à celle des biens et droits immobiliers présentement cédés à titre d'échange par Mademoiselle Mia PARENT.

- L'engagement de conservation de cinq ans pris par **Mademoiselle Anne GROS**, douzième échangiste, aux termes de la donation susrappelée, est reporté

purement et simplement sur la parcelle sise à VOSNE-ROMANEE cadastrée section AN n°---, reçue par elle aux termes du présent échange multilatéral, ce qu'elle accepte. Cette dernière précise que ladite parcelle est d'une valeur égale à celle des biens et droits immobiliers présentement cédés par elle à titre d'échange.

**En conséquence, le présent échange n'est pas de nature à remettre en cause l'exonération partielle de droits dont les échangistes dont il s'agit ont pu bénéficier aux termes de la donation susrappelée.**

**DROITS**

| | | | Mt à payer |
|---|---|---|---|
| *Taxe départementale* 0,00 | x 0,70 % | = | 0,00 |
| *Frais d'assiette* 0,00 | x 2,14 % | = | 0,00 |
| | | **TOTAL** | **0,00** |

**CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE**

En fonction des diverses dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la base taxable de la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme de TROIS MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE SEPT CENT DIX EUROS ET VINGT-NEUF CENTIMES (3 282 710,29 EUR) répartie comme suit :

| Type de contribution | Assiette (€) | Taux | Montant (€) |
|---|---|---|---|
| Contribution proportionnelle taux plein sur 72.429,91 € (Echange par le premier échangiste au profit du troisième échangiste) | 72 429,91 | 0,10% | 72,00 |
| Contribution proportionnelle taux plein sur 144.859,81 € (Echange par le premier échangiste au profit du quatrième échangiste) | 144 859,81 | 0,10% | 145,00 |
| Contribution proportionnelle taux plein sur 21.028,04 € (Echange par le deuxième échangiste au profit du cinquième échangiste) | 21 028,04 | 0,10% | 21,00 |
| Contribution proportionnelle taux plein sur 693.925,23 € (Echange par le deuxième échangiste au profit du troisième échangiste) | 693 925,23 | 0,10% | 694,00 |
| Contribution proportionnelle taux plein sur 651.869,16 € (Echange par le troisième échangiste au profit du sixième échangiste) | 651 869,16 | 0,10% | 652,00 |
| Contribution proportionnelle taux plein sur 18.691,59 € (Echange par le troisième échangiste au profit du septième échangiste) | 18 691,59 | 0,10% | 19,00 |
| Contribution proportionnelle taux plein | 21 028,04 | 0,10% | 21,00 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| sur 21.028,04 € (Echange par le troisième échangiste au profit du huitième échangiste) | | | |
| Contribution proportionnelle taux plein sur 37.383,18 € (Echange par le troisième échangiste au profit du neuvième échangiste) | 37 383,18 | 0,10% | 37,00 |
| Contribution proportionnelle taux plein sur 37.383,18 € (Echange par le troisième échangiste au profit du dixième échangiste) | 37 383,18 | 0,10% | 37,00 |
| Contribution proportionnelle taux plein sur 35.046,73 € (Echange par le quatrième échangiste au profit du premier échangiste) | 35 046,73 | 0,10% | 35,00 |
| Contribution proportionnelle taux plein sur 109.813,08 € (Echange par le quatrième échangiste au profit du deuxième échangiste) | 109 813,08 | 0,10% | 110,00 |
| Contribution proportionnelle taux plein sur 4.672,90 € (Echange par le cinquième échangiste au profit du premier échangiste) | 4 672,90 | 0,10% | 15,00 |
| Contribution proportionnelle taux plein sur 16.355,14 € (Echange par le cinquième échangiste au profit du deuxième échangiste) | 16 355,14 | 0,10% | 16,00 |
| Contribution proportionnelle taux plein sur 544.392,52 € (Echange par le sixième échangiste au profit du onzième échangiste) | 544 392,52 | 0,10% | 544,00 |
| Contribution proportionnelle taux plein sur 107.476,64 € (Echange par le sixième échangiste au profit du douzième échangiste) | 107 476,64 | 0,10% | 107,00 |
| Contribution proportionnelle taux plein sur 4.672,90 € (Echange par le septième échangiste au profit du premier échangiste) | 4 672,90 | 0,10% | 15,00 |
| Contribution proportionnelle taux plein sur 14.018,69 € (Echange par le septième échangiste au profit du deuxième échangiste) | 14 018,69 | 0,10% | 15,00 |
| Contribution proportionnelle taux plein sur 4.672,90 € (Echange par le huitième échangiste au profit du premier échangiste) | 4 672,90 | 0,10% | 15,00 |
| Contribution proportionnelle taux plein sur 16.355,14 € (Echange par le huitième échangiste au profit du deuxième échangiste) | 16 355,14 | 0,10% | 16,00 |
| Contribution proportionnelle taux plein sur 9.345,80 € (Echange par le neuvième échangiste au profit du premier échangiste) | 9 345,80 | 0,10% | 15,00 |
| Contribution proportionnelle taux plein sur 28.037,38 € (Echange par le neuvième échangiste au profit du deuxième échangiste) | 28 037,38 | 0,10% | 28,00 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Contribution proportionnelle taux plein sur 9.345,80 € (Echange par le dixième échangiste au profit du premier échangiste) | 9 345,80 | 0,10% | 15,00 |
| Contribution proportionnelle taux plein sur 28.037,38 € (Echange par le dixième échangiste au profit du deuxième échangiste) | 28 037,38 | 0,10% | 28,00 |
| Contribution proportionnelle taux plein sur 121.495,33 € (Echange par le onzième échangiste au profit du premier échangiste) | 121 495,33 | 0,10% | 121,00 |
| Contribution proportionnelle taux plein sur 422.897,19 € (Echange par le onzième échangiste au profit du deuxième échangiste) | 422 897,19 | 0,10% | 423,00 |
| Contribution proportionnelle taux plein sur 28.037,38 € (Echange par le douzième échangiste au profit du premier échangiste) | 28 037,38 | 0,10% | 28,00 |
| Contribution proportionnelle taux plein sur 79.439,26 € (Echange par le douzième échangiste au profit du deuxième échangiste) | 79 439,26 | 0,10% | 79,00 |
| Contribution totale | | | 3 323,00 |

**FIN DE PARTIE NORMALISÉE**

## PARTIE DEVELOPPEE

**Cette partie développée comprend les éléments de l'acte d'échange qui ne sont pas nécessaires à la publicité foncière ainsi qu'à l'assiette des droits, taxes et impôts.**

## RENONCIATION A L'ACTION EN REPETITION

Comme condition expresse du présent échange multilatéral, les échangistes déclarent respectivement se désister de l'action en répétition pouvant résulter à leur profit de l'article 1705 du Code civil, pour le cas où l'un d'eux viendrait à être évincé du bien reçu par lui en échange.

En conséquence, ils renoncent à l'exercice de toute action réelle sur les immeubles présentement échangés, se réservant seulement pour le cas d'éviction une action personnelle en dommages-intérêts.

## CHARGES ET CONDITIONS

Le présent échange multilatéral est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes que les échangistes s'obligent respectivement à exécuter, savoir :

Les cessions de parcelles résultant des présentes sont consenties sous la garantie de tous troubles et évictions de la part de chacun des cédants conformément au droit commun.

Chacun des échangistes prendra les parcelles qui lui sont attribuées dans l'état où elles se trouvent actuellement avec leurs dépendances, sans réserve et sans garantie des contenances indiquées quelle que soit la différence qui puisse exister entre ces contenances et celles réelles.

Les échangistes ne seront pas tenus à la garantie des vices apparents ou cachés pouvant affecter le sol ou le sous-sol, à raison notamment de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées et de tous éboulements qui pourraient intervenir.

Chaque échangiste souffrira les servitudes passives de toute nature pouvant grever les parcelles à lui attribuées sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, sans recours contre ses cocontractants.

A cet égard, les comparants déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'ils n'ont personnellement conféré aucune servitude sur les parcelles par eux cédées et, qu'à leur connaissance, il n'en existe aucune, sauf celles relatées le cas échéant aux présentes ou celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

Chaque échangiste supportera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les contributions et taxes de toute nature auxquelles les parcelles par lui reçues sont et pourront être assujetties.

## URBANISME

**Certificats d'urbanisme**

* Un certificat d'urbanisme d'information, délivré par la Mairie sous le numéro 021 714 24 B0006, le 11 Juin 2024, concernant partie des parcelles faisant l'objet des présentes, est ci-annexé.

* Un certificat d'urbanisme d'information, délivré par la Mairie sous le numéro 021 714 24 B0007, le 11 Juin 2024, concernant le surplus des parcelles faisant l'objet des présentes, est ci-annexé.

Ces documents contiennent notamment les renseignements suivants :
- les règles d'urbanisme applicables au terrain,
- les limitations administratives au droit de propriété (servitudes d'utilité publique, droit de préemption...),
- la liste des taxes et participations d'urbanisme (taxe d'aménagement, projet urbain partenarial...).

A ce sujet, les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire du caractère informatif des certificats d'urbanisme, et font leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions de ceux-ci.

**Note d'urbanisme**

Est demeurée ci-annexée une note d'urbanisme délivrée par la Mairie de VOSNE ROMANEE le 11 Juin 2024, relativement aux parcelles faisant l'objet des présentes.

## DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMMEUBLES ECHANGES

## DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

### NON APPLICATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Le présent échange multilatéral ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain institué par les articles L 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

En effet, les **BIENS** échangés ne sont pas situés dans le champ d'application territorial de ce droit de préemption.

### NON APPLICATION DU DROIT DE PREMPTION DU PRENEUR À BAIL RURAL

Le présent échange multilatéral ne donne pas application au droit de préemption du preneur conformément aux dispositions de l'article L 412-3 du Code rural et de la pêche maritime.

### EXEMPTION DU DROIT DE PRÉEMPTION DE LA SAFER

Les échanges réalisés en application de l'article L 124-1 du Code rural et de la pêche maritime ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption au profit de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (article L 143-4 1° du Code rural et de la pêche maritime).

Sont ainsi concernés par l'exemption au droit de préemption, mais doivent être préalablement déclarés :
- les échanges portant sur des immeubles situés soit dans le même canton, soit dans un canton et dans une commune limitrophe de celui-ci ;
- il en va de même lorsque l'un des immeubles échangés est contigu aux propriétés de celui des échangistes qui les recevra, ces immeubles devant toutefois avoir été acquis par les contractants par acte enregistré depuis plus de deux ans ou recueilli à titre héréditaire.

Le présent échange multilatéral entre dans le cas d'exemption suivant : échange portant sur des immeubles situés dans le même canton.

Conformément aux dispositions de l'article R.141-2-3 du Code rural et de la pêche maritime, l'opération a été déclarée à la S.A.F.E.R. par voie dématérialisée ; ladite notification électronique et l'accusé de réception y relatif sont demeurés ci-annexés.

## DIAGNOSTICS

### DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

#### Etat des risques

Un état des risques est annexé.

**Absence de sinistres avec indemnisation**

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

## DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

### CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (Géorisques).
- La base de données des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée.

## SITUATION HYPOTHECAIRE

Un état hypothécaire délivré le 22 mai 2024 et deux autres délivrés les 14 juin et --- 2024 ne révèlent aucune inscription sur les biens présentement échangés.

Les coéchangistes déclarent que la situation hypothécaire résultant des états susvisés est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

## ETABLISSEMENT DES ORIGINES DE PROPRIETE DES BIENS ECHANGES

### - EN CE QUI CONCERNE LES BIENS APPARTENANT AU PREMIER ÉCHANGISTE -

Lesdits biens immobiliers appartiennent à Mademoiselle Colette GROS, à concurrence de l'usufruit, et à Monsieur Alexandre GROS, à concurrence de la nue-propriété, par suite des faits et actes suivants :

Originairement :

* **Lesdites parcelles** appartenaient en pleine propriété à Mademoiselle Colette GROS, susnommée, pour lui avoir été attribuées aux termes d'un acte reçu par Maître BESSON, notaire à DIJON, le 26 octobre 1963, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, sous les références susindiquées au paragraphe « EFFET RELATIF », contenant entre 1°) Madame Marie Louise RABUT, veuve de Monsieur Louis Symphorien GROS, 2°) Monsieur Gustave René GROS, 3°) Monsieur Jean Paul Marie GROS, époux de Madame Jeanine Marie Josèphe DEVILLE, 4°) Monsieur François Fernand Marie GROS, époux de Madame Danielle Jeanne Marie KNECHT, et 5°) ladite Mademoiselle Colette GROS, le partage de divers biens dépendant tant de la communauté de biens ayant existé entre les époux GROS-RABUT, que de la succession de Monsieur Louis GROS, décédé à VOSNE-ROMANEE, le 3 mai 1951.

Ledit partage a eu lieu moyennant, savoir :

- une soulte à la charge de Mademoiselle Colette GROS, laquelle soulte a été payée comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

- une rente viagère à la charge de Mademoiselle GROS et au profit de Madame Veuve GROS née RABUT, sa mère ; laquelle rente s'est éteinte par suite du décès de cette dernière survenu à VOSNE-ROMANEE, le 26 mars 1991.

**Etant précisé** qu'aux termes d'un acte reçu par ledit Maître BESSON, le 16 juin 1966, publié au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 9 septembre 1966, volume 3822, numéro 38, il avait été attribué des droits en usufruit à Madame Marie Louise GROS née RABUT, sur les parcelles AN 259, 285 et 286 ; lesquels droits en usufruit se sont éteints par suite de son décès survenu à VOSNE ROMANEE le 26 mars 1991.

Puis donation du 1er juin 1995 :

Aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, le 1er Juin 1995, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 12 juillet 1995, volume 1995P, numéro 3145, Mademoiselle Colette GROS, susnommée, a fait donation entre vifs à ses neveux/nièces et ses petits-neveux/nièces, de la nue-propriété de divers biens immobiliers.

Audit acte, Monsieur Pierre Georges GROS, né à CHENOVE le 15 août 1990, a reçu la nue-propriété desdites parcelles, sous l'usufruit viager de Mademoiselle Colette GROS qu'elle s'est réservée sur lesdites parcelles aux termes dudit acte.

Puis échange du 9 avril 2019 :

Aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, le 9 avril 2019, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, sous les références susindiquées au paragraphe « EFFET RELATIF », Monsieur Alexandre GROS a reçu la nue-propriété desdites parcelles, à titre d'échange intervenu avec Monsieur Pierre GROS, susnommé, en contre-échange de biens qui lui appartenaient en propres.

Ledit échange a eu lieu sans soulte.

Audit acte, les parties ont renoncé à l'action en répétition.

**Etant ici précisé** que Mademoiselle Colette GROS, usufruitière de ladite parcelle, est intervenue audit échange pour y consentir et renoncer à l'action révocatoire dont elle pouvait se prévaloir eu égard à la donation du 1er juin 1995 susvisée, et pour donner son accord audit échange compte tenu de l'interdiction d'aliéner stipulée aux termes de la donation du 1er Juin 1995, susvisée, sans renoncer pour l'avenir à ladite interdiction d'aliéner qui grevait toujours lesdites parcelles.

**- EN CE QUI CONCERNE LES BIENS APPARTENANT AU DEUXIÈME ÉCHANGISTE -**

Lesdits biens immobiliers appartiennent à Monsieur Alexandre GROS en nue-propriété, sous l'usufruit ouvert de Mademoiselle Colette GROS, l'usufruit réservé de Monsieur Michel GROS et le deuxième usufruit successif de Madame Georgia TSOUTI, par suite des faits et actes suivants :

Originairement :

* **Lesdites parcelles** appartenaient en pleine propriété à Mademoiselle Colette GROS, susnommée, pour lui avoir été attribuées aux termes d'un acte reçu par Maître BESSON, notaire à DIJON, le 26 octobre 1963, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, sous les références susindiquées au paragraphe « EFFET RELATIF », contenant entre 1°) Madame Marie Louise RABUT, veuve de Monsieur Louis Symphorien GROS, 2°) Monsieur Gustave René GROS, 3°) Monsieur Jean Paul Marie GROS, époux de Madame Jeanine Marie Josèphe DEVILLE, 4°) Monsieur François Fernand Marie GROS, époux de Madame Danielle Jeanne Marie KNECHT, et 5°) ladite Mademoiselle Colette GROS, le partage de divers biens dépendant tant de la communauté de biens ayant existé entre les

époux GROS-RABUT, que de la succession de Monsieur Louis GROS, décédé à VOSNE-ROMANEE, le 3 mai 1951.

Ledit partage a eu lieu moyennant, savoir :

- une soulte à la charge de Mademoiselle Colette GROS, laquelle soulte a été payée comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

- une rente viagère à la charge de Mademoiselle GROS et au profit de Madame Veuve GROS née RABUT, sa mère ; laquelle rente s'est éteinte par suite du décès de cette dernière survenu à VOSNE-ROMANEE, le 26 mars 1991.

**Etant précisé** qu'aux termes d'un acte reçu par ledit Maître BESSON, le 16 juin 1966, publié au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 9 septembre 1966, volume 3822, numéro 38, il avait été attribué des droits en usufruit à Madame Marie Louise GROS née RABUT, sur les parcelles AN 259, 285 et 286 ; lesquels droits en usufruit se sont éteints par suite de son décès survenu à VOSNE ROMANEE le 26 mars 1991.

Puis donation du 1er juin 1995 :

Aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, le 1er Juin 1995, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 12 juillet 1995, volume 1995P, numéro 3145, Mademoiselle Colette GROS, susnommée, a fait donation entre vifs à ses neveux/nièces et ses petits-neveux/nièces, de la nue-propriété de divers biens immobiliers.

Audit acte, Monsieur Pierre Georges GROS, né à CHENOVE le 15 août 1990, a reçu la nue-propriété desdites parcelles, sous l'usufruit viager de Mademoiselle Colette GROS qu'elle s'est réservée sur lesdites parcelles aux termes dudit acte.

Puis échange du 9 avril 2019 :

Aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, le 9 avril 2019, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, sous les références susindiquées au paragraphe « EFFET RELATIF », Monsieur Michel Louis Joseph GROS, susnommé, a reçu la nue-propriété desdites parcelles, à titre d'échange intervenu avec Monsieur Pierre GROS, susnommé, en contre-échange de biens qui lui appartenaient en propres.

Ledit échange a eu lieu sans soulte.

Audit acte, les parties ont renoncé à l'action en répétition.

**Etant ici précisé** que Mademoiselle Colette GROS, usufruitière de ladite parcelle, est intervenue audit échange pour y consentir et renoncer à l'action révocatoire dont elle pouvait se prévaloir eu égard à la donation du 1er juin 1995 susvisée, et pour donner son accord audit échange compte tenu de l'interdiction d'aliéner stipulée aux termes de la donation du 1er Juin 1995, susvisée, sans renoncer pour l'avenir à ladite interdiction d'aliéner qui grevait toujours lesdites parcelles.

Puis donation-partage du 9 avril 2019 :

Aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, le 9 avril 2019, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, sous les références susindiquées au paragraphe « EFFET RELATIF », suivi d'une attestation rectificative établie par ledit notaire le 13 mars 2020 et publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4 sous les références susindiquées au paragraphe « EFFET RELATIF », Monsieur Michel GROS, susnommé, a fait donation à titre de partage anticipé au profit de ses quatre enfants et seuls présomptifs héritiers, Messieurs Pierre, Louis, Simon et Alexandre GROS, de divers biens lui appartenant en propre, avec réincorporation de donations antérieures.

Audit acte, il a été attribué à Monsieur Alexandre GROS, susnommé, la nue-propriété desdites parcelles, sous l'usufruit ouvert de Mademoiselle Colette GROS ; en outre, Monsieur Michel GROS s'est réservé un usufruit, sa vie durant, sur ladite parcelle, et a consenti un usufruit successif au profit de son épouse Madame Georgia TSOUTI, qui prendra effet si elle lui survit.

**- EN CE QUI CONCERNE LES BIENS APPARTENANT AU TROISIEME ÉCHANGISTE -**

Lesdits biens immobiliers appartiennent à Monsieur Bernard GROS, à concurrence de l'usufruit, et à Monsieur Vincent GROS, à concurrence de la nue-propriété, par suite des faits et actes suivants :

Originairement, lesdits biens appartenaient à la société dénommée GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS, groupement foncier agricole dont le siège se trouvait à VOSNE-ROMANEE, identifiée au SIREN sous le numéro 387 825 813 et immatriculée au registre du commerce et des société de DIJON, pour les avoir reçus à titre d'échange de Monsieur François GROS, né le 13 octobre 1931, aux termes d'un acte reçu par Maître BESSON, notaire à DIJON, le 8 décembre 1964, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 2 Janvier 1985 volume 6154 numéro 8.

Puis dissolution-partage du GFA JEAN GROS et attribution de la nue-propriété desdites parcelles à Monsieur Bernard GROS

Aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, Notaire soussigné, le 23 Décembre 2011, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, sous les références susindiquées au paragraphe « EFFET RELATIF », il a été procédé à la dissolution de la société dénommée GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS et au partage des biens composant le patrimoine social entre les associés, au nombre desquels figurait Monsieur Bernard GROS, susnommé.

Audit acte, il a été attribué à Monsieur Bernard GROS la nue propriété desdites parcelles, sous l'usufruit viager de Monsieur Jean GROS, susnommé.

Puis donation-partage du 15 juin 2012 :

Aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, le 15 juin 2012, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, sous les références susindiquées au paragraphe « EFFET RELATIF », Monsieur Bernard GROS, susnommé, a fait donation entre vifs à titre de partage anticipé au profit de ses deux enfants et seuls présomptifs héritiers, Madame Elodie Marie Yvonne GROS, née à DIJON le 28 mars 1985, et Monsieur Vincent Jean Louis GROS, susnommé, de la nue-propriété de divers biens.

Audit acte, il a été attribué à Monsieur Vincent GROS la nue-propriété desdites parcelles, sous l'usufruit viager et ouvert de Monsieur Jean GROS, et sous l'usufruit réservé par Monsieur Bernard GROS aux termes dudit acte.

**Etant ici précisé** que l'usufruit de Monsieur Jean GROS s'est éteint par suite de son décès survenu à NUITS SAINT GEORGES, le 16 avril 2016.

**- EN CE QUI CONCERNE LES BIENS APPARTENANT AUX QUATRIÈME, CINQUIEME, SEPTIEME, HUITIEME, NEUVIEME, DIXIEME ET DOUZIEME ÉCHANGISTES -**

Lesdits biens immobiliers appartiennent indivisément à Monsieur Ulysse GROS, Mademoiselle Capucine ROLLOT, Monsieur Arthur BERTRAND, Monsieur Thibault BERTRAND, Mademoiselle Victoire MORIZOT, Mademoiselle Mia PARENT et Mademoiselle Anne GROS, à concurrence des quotités indivises susindiquées, par suite des faits et actes suivants :

Originairement, les biens immobiliers appartenaient à Mademoiselle Colette GROS, susnommée, à concurrence de UN/QUART (1/4) indivis, pour lui avoir été attribués dans ces proportions, aux termes d'un acte reçu par Maître François BESSON, notaire à DIJON, le 8 décembre 1984, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, sous les références susindiquées au paragraphe « EFFET RELATIF », contenant entre 1°) Madame Marie Louise RABUT, veuve de Monsieur Louis Symphorien GROS, 2°) Monsieur Jean Paul Marie GROS, époux de Madame Jeanine Marie Josèphe DEVILLE, 3°) Mademoiselle

Colette Marie Thérèse GROS, susnommée, et 4°) Monsieur François Fernand Marie GROS, époux de Madame Danielle Jeanne Marie KNECHT, le partage des biens dépendant de la succession de Monsieur Gustave René GROS, fils de Madame RABUT et frère des autres héritiers susnommés, célibataire, décédé à VOSNE-ROMANEE le 7 mars 1984, dont Mademoiselle Colette GROS était héritière pour UN/QUART (1/4) en pleine propriété.

Ledit partage a eu lieu moyennant des soultes à la charge de Mademoiselle Colette GROS, lesquelles soultes ont été intégralement payées, ainsi déclaré.

Puis donation du 26 Juin 2024 :

Aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON, préalablement ou concomitamment au présent acte, Mademoiselle Colette GROS, susnommée, a fait donation entre vifs à Monsieur Alexandre GROS, Monsieur Ulysse GROS, Mademoiselle Capucine ROLLOT, Monsieur Arthur BERTRAND, Monsieur Thibault BERTRAND, Mademoiselle Victoire MORIZOT, Mademoiselle Mia PARENT et Mademoiselle Anne GROS, de diverses fractions indivises desdits biens immobiliers.

Audit acte, les donataires ont reçu, savoir :

* Monsieur Ulysse GROS : 6,6381% indivis en pleine propriété desdits biens immobiliers ;

* Mademoiselle Capucine ROLLOT : 0,9636% indivis en pleine propriété desdits biens immobiliers ;

* Monsieur Arthur BERTRAND : 0,8565% indivis en pleine propriété desdits biens immobiliers ;

* Monsieur Thibault BERTRAND : 0,9636% indivis en pleine propriété desdits biens immobiliers ;

* Mademoiselle Victoire MORIZOT : 1,7131% indivis en pleine propriété desdits biens immobiliers ;

* Mademoiselle Mia PARENT : 1,7131% indivis en pleine propriété desdits biens immobiliers ;

* Mademoiselle Anne GROS : 4,8715% indivis en pleine propriété desdits biens immobiliers.

**- EN CE QUI CONCERNE LES BIENS APPARTENANT AU SIXIEME ÉCHANGISTE -**

Lesdites parcelles appartiennent à Mademoiselle Caroline PARENT, Madame Victoire MORIZOT, Monsieur Mathias PARENT, en nue-propriété à concurrence de UN/TIERS (1/3) chacun, sous l'usufruit ouvert de Madame Anne-Françoise PARENT, et sous usufruit successif de Monsieur François PARENT, par suite des faits et actes suivants :

Originairement, lesdits biens appartenaient à la société dénommée GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS, groupement foncier agricole dont le siège se trouvait à VOSNE-ROMANEE, identifiée au SIREN sous le numéro 387 825 813 et immatriculée au registre du commerce et des société de DIJON, pour avoir été apportés à ladite société lors de sa constitution par Monsieur et Madame Jean GROS, aux termes d'un acte reçu par Maître HUGNIN, notaire à CHENOVE, le 26 février 1974, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, le 26 avril 1974 volume 4604 numéro 22.

Puis dissolution-partage du GFA JEAN GROS et attribution desdites parcelles à Madame Anne-Françoise PARENT

Aux termes d'un acte reçu par Maître François-Xavier ROYET, Notaire soussigné, le 23 Décembre 2011, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, sous les références susindiquées au paragraphe « EFFET RELATIF », il a été procédé à la dissolution de la société dénommée GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE JEAN GROS et au partage des biens composant le patrimoine social entre les associés, au nombre desquels figurait Madame Anne-Françoise PARENT née GROS.

Audit acte, il a été attribué à Madame Anne-Françoise PARENT née GROS la pleine propriété des parcelles AN n° --- et ---, et la nue propriété de la parcelle AN n° ---, partie soit 6,58% indivis, sous l'usufruit viager de Monsieur Jean Paul Marie GROS, et le surplus, soit 93,42% indivis, sous l'usufruit viager de Monsieur et Madame Jean et Jeanine GROS.

**Etant ici précisé** que l'usufruit de Monsieur Jean GROS s'est éteint par suite de son décès survenu à NUITS SAINT GEORGES, le 16 avril 2016.

Puis acquisition du surplus en usufruit de la parcelle AN n°--- :

Le surplus en usufruit, soit 46,71%, a été cédé par Madame Jeanine Marie Josèphe DEVILLE, veuve de Monsieur Jean Paul Marie GROS, née à CHAMPAGNOLE le 21 avril 1929, au profit de Madame Anne-Françoise PARENT née GROS, aux termes d'un acte reçu par Maître François-Stanislas THOMAS, notaire à CHALON SUR SAONE, le 1er juillet 2020, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 1, sous les références susindiquées au paragraphe « EFFET RELATIF ».

Dès lors, Madame Anne-Françoise GROS est devenue plein propriétaire de ladite parcelle AN n°---.

Puis donation en indivision du 22 juillet 2020 :

Aux termes d'un acte reçu par Maître François-Stanislas THOMAS, notaire à CHALON SUR SAONE, le 22 juillet 2020, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 1, le 27 août 2020 volume 2020P numéro 13801, Monsieur François Marie PARENT et Madame Anne-Françoise PARENT née GROS, son épouse, ont fait donation entre vifs au profit de leurs trois enfants, Madame Caroline PARENT, Madame Rosalie PARENT et Monsieur Mathias PARENT, en indivision entre eux à hauteur de 1/3 chacun, de la nue-propriété de divers biens immobiliers.

Audit acte, les donataires ont reçu la nue-propriété desdites parcelles, en indivision à hauteur d'1/3 chacun, sous l'usufruit de Madame Anne-Françoise PARENT qu'elle s'est réservée sur lesdites parcelles, et sous l'usufruit successif consenti à Monsieur François PARENT destiné à s'ouvrir s'il survit à son épouse.

**- EN CE QUI CONCERNE LES BIENS APPARTENANT AU ONZIEME ÉCHANGISTE -**

Le QUART (1/4) indivis desdits biens immobiliers appartient à Madame Danielle GROS née KNECHT, susnommée, pour l'usufruit, et à Madame Anne GROS, ci-dessous dénommée, pour la nue-propriété, par suite des faits et actes suivants :

Originairement, lesdits biens immobiliers appartenaient à Monsieur François Fernand Marie GROS, ci-dessous plus amplement dénommé, à concurrence de UN/QUART (1/4) indivis, pour lui avoir été attribués dans ces proportions, aux termes d'un acte reçu par Maître François BESSON, notaire à DIJON, le 8 décembre 1984, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, sous les références susindiquées au paragraphe « EFFET RELATIF », contenant entre 1°) Madame Marie Louise RABUT, veuve de Monsieur Louis Symphorien GROS, 2°) Monsieur Jean Paul Marie GROS, époux de Madame Jeanine Marie Josèphe DEVILLE, 3°) Mademoiselle Colette Marie Thérèse GROS, susnommée, et 4°) Monsieur François Fernand Marie GROS, époux de Madame Danielle Jeanne Marie KNECHT, le partage des biens dépendant de la succession de Monsieur Gustave René GROS, fils de Madame RABUT et frère des autres héritiers susnommés, célibataire, décédé à VOSNE-ROMANEE le 7 mars 1984, dont Monsieur François GROS était héritier pour UN/QUART (1/4) en pleine propriété.

Ledit partage a eu lieu sans soulte à la charge de Monsieur François GROS.

Puis décès de Monsieur François GROS :

Monsieur François Fernand Marie GROS, en son vivant retraité, demeurant à VOSNE ROMANEE (Côte d'Or), 11 rue des Communes, époux de Madame Danielle

Jeanne Marie KNECHT, né à VOSNE ROMANEE (Côte d'Or) le 13 octobre 1931, est décédé à DIJON (Côte d'Or) le 21 septembre 2004, laissant pour lui succéder :

**I – Son épouse survivante :**

Madame Danielle Jeanne Marie KNECHT, susnommée.

- Mariée sous le régime de séparation de biens mais avec société d'acquêts, suivant contrat reçu par Maître MARION, Notaire à DIJON (Côte d'Or), le 18 avril 1963, préalablement à son union célébrée à la Mairie de COUTERNON le 21 avril 1963.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

- Héritière en vertu de l'article 757 du code civil au choix, soit de la totalité en usufruit, soit du quart en pleine propriété des biens existants de la succession.

**II – Sa fille unique issue de son union avec la conjointe survivante :**

Madame Anne Georgette Marie Louise GROS, née à DIJON le 10 avril 1966, célibataire.

Héritière pour le tout, sauf les droits de l'épouse survivante.

Ainsi que ces faits et qualités ont été constatés en un acte de notoriété dressé par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, les 10 janvier et 22 mars 2005.

**Etant ici précisé** qu'aux termes dudit acte, le conjoint survivant a déclaré opter pour l'usufruit de la totalité des biens dépendant de la succession du défunt.

Le transfert des droits réels immobiliers en suite de ce décès a été constaté en une attestation immobilière établie par Maître François-Xavier ROYET, notaire soussigné, le 22 mars 2005, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, sous les références susindiquées au paragraphe « EFFET RELATIF ».

## PUBLICITE FONCIERE - POUVOIRS

Les présentes seront publiées au service de la publicité foncière compétent.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

## TITRES

Les parties se sont respectivement remises les titres de propriété des parcelles échangées.

Au surplus, chacun des échangistes est subrogé dans les droits de l'autre pour se faire délivrer, à ses frais, tous extraits et copies authentiques concernant la ou les parcelles par lui reçues.

## AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a eu lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

## MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

**CERTIFICATION D'IDENTITÉ**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

**FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

**DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.